Conditions générales valant Note d'information

Swiss Life Altitude – Capi

A. Dispositions relatives au contrat 3

1. Parties et intervenants au contrat 3
2. Type de contrat 3
3. Droit applicable et documents contractuels 4
4. Faculté de renonciation 4
5. Date d'effet 4
6. Durée du contrat, résiliation 5
7. Devise de référence du contrat 5
8. Mise en nantissement du contrat 5
9. Avance sur contrat 5

B. Dispositions relatives à l'investissement dans le contrat 5

10. Paiement des primes 5
11. Allocation et répartition des supports d'investissement 6
12. Gestion des fonds 9
13. Changements relatifs aux supports d'investissement 9
14. Valeur du contrat 10
15. Modification des investissements 10
16. Disponibilité de l'épargne : rachat partiel ou total 11

C. Dispositions relatives aux frais 12

17. Frais contractuels 12
18. Frais indirects 13

D. Dispositions relatives aux opérations et au règlement des prestations 14

19. Dates d'effet des opérations et conditions liées 14
20. Règlement des sommes dues 14
21. Actifs à liquidité réduite 15
22. Impossibilité de valorisation et/ou de liquidation 15

E. Dispositions diverses 15

23. Communications – Devoir d'information 15
24. Taxes et impôts 18
25. Modification des montants minima 18
26. Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 18
27. Informations relatives à la protection des données personnelles 18
28. Information concernant le secret professionnel 18
29. Risques en matière de durabilité 19
30. Risques des contreparties 19
31. Risques d'investissement 20
32. Limitation de responsabilité 20
33. Prescription 20

Dispositions essentielles du contrat de capitalisation Swiss Life Altitude

Conformément aux dispositions des articles L. 132-5-2 et A. 132-8 du Code des Assurances

1) **Nature du contrat :**
Swiss Life Altitude est un contrat de capitalisation à versements et rachats non programmés.

2) **Garanties offertes :**
Les garanties du contrat sont les suivantes :
- En cours de vie du contrat : paiement du capital au(x) souscripteur(s) en cas de rachat.
- Au terme du contrat : paiement au souscripteur de la valeur du contrat.

Les sommes versées peuvent être investies dans une ou plusieurs catégories de supports d'investissement : des fonds externes, des produits structurés, des fonds internes collectifs, des fonds internes dédiés, des fonds d'assurance spécialisés ou dans un fonds en euros, selon le choix du souscripteur.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports libellés en unités de compte ne sont pas garantis mais sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La partie investie dans le fonds en euros comporte une garantie en capital et un taux garanti de 0% (brut).

Les garanties sont décrites aux **§ A. Dispositions relatives au contrat** et **§ B. Dispositions relatives à l'investissement dans le contrat** et les risques liés à l'investissement à l'article 31 des *Conditions générales valant Note d'information*.

3) **Participation aux bénéfices :**
La partie investie dans le fonds en euros bénéficie d'une participation aux bénéfices déterminée annuellement conformément aux modalités décrites dans le *Prospectus du fonds en euros*. Le taux attribué ne peut être inférieur à 0 %.

Les droits exprimés en unités de compte ne bénéficient d'aucune participation aux bénéfices contractuelle, ni d'aucune garantie de fidélité, ni d'aucune affectation éventuelle de bénéfices techniques ou financiers.

4) **Faculté de rachat :**
Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes rachetées sont versées par l'assureur dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement et selon les modalités indiquées aux articles 16, 20, 21 et 22 des *Conditions générales valant Note d'information*. Les tableaux des valeurs de rachat figurent dans l'annexe *Valeurs de rachat* des *Conditions générales valant Note d'information*.

5) **Frais applicables au contrat :**
- Frais à l'entrée et sur les versements : 3,00% maximum déduits de la prime et des versements avant investissement
- Frais en cours de vie du contrat (prélevés trimestriellement) :
  - Frais d'administration sur le fonds en euros : 0,80% maximum par an
  - Frais d'administration sur les autres supports que le fonds en euros : 1,50% maximum par an
  - Frais de sortie : aucun (rachat total ou partiel). Toutefois, lorsque le souscripteur est une personne morale relevant des dispositions de l'article 238 septies E du Code général des impôts (notamment les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou les associations), des pénalités de rachat de 2 % sont appliquées en cas de sortie intervenant au cours des quatre (4) premières années du contrat.
- Autres frais :
  - Frais d'arbitrage :
    - 1,00% du montant désinvesti, avec un minimum de EUR 100 et un maximum de EUR 500
    - Arbitrage réalisé dans le cadre du mécanisme d'investissement progressif : sans frais
  - Frais de modification de la stratégie d'un fonds interne dédié : EUR 500
  - Frais de modification de la stratégie d'un fonds d'assurance spécialisé : EUR 500
  - Frais spécifiques aux fonds internes collectifs, fonds internes dédiés et fonds d'assurance spécialisés (ci-après « fonds internes d'assurance ») :
    - Changement de banque dépositaire et/ou de gestionnaire financier : EUR 500
    - Comptabilité séparée des fonds internes collectifs : 0,05% maximum par an de l'encours, prélevés trimestriellement
- Les frais financiers supportés au niveau des fonds sont précisés, pour chaque support d'investissement, dans le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur* (DICI), les prospectus et les annexes de présentation correspondants, lesquels sont disponibles auprès de la société de gestion concernée et, le cas échéant, sur son site Internet.

6) **Durée de détention recommandée :**
La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition relative au contrat de capitalisation. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition relative au contrat de capitalisation et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

A. Dispositions relatives au contrat

Dans les présentes *Conditions générales valant Note d'information*, ainsi que dans l'ensemble des documents contractuels, le terme « souscripteur » désigne, sauf indication contraire, aussi bien une seule personne physique ou morale, que plusieurs personnes physiques agissant ensemble en qualité de co-souscripteurs. Afin de garantir la clarté et la cohérence du texte, ce terme est toujours employé au singulier, même lorsqu'il se rapporte à plusieurs personnes. De même, le genre grammatical masculin est utilisé pour alléger la lecture. Il doit être compris au sens neutre et inclut toutes les personnes, sans distinction de genre.

1. Parties et intervenants au contrat

1.1. Le souscripteur

Le souscripteur est la personne physique ou morale qui conclut un contrat Swiss Life Altitude. En tant que titulaire du contrat, le souscripteur exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés. Le contrat se présente sous forme d'un contrat de capitalisation.

Le contrat peut également être conclu de manière conjointe par plusieurs personnes physiques. Dans ce cas, tous les droits liés devront être exercés conjointement par les souscripteurs. En cas de souscription conjointe, chaque souscripteur accepte expressément que son pré-décès entraîne, si le contrat se poursuit, la cession de l'intégralité de ses droits sur le contrat au souscripteur survivant.

Lorsque le contrat est souscrit de manière conjointe par des époux ou des partenaires, il leur appartient de vérifier que cette souscription conjointe est compatible avec leur régime matrimonial ou celui issu du contrat de partenariat. Swiss Life n'assume aucune responsabilité dans ce domaine et invite les co-souscripteurs à solliciter les conseils d'un professionnel indépendant compétent.

1.1.1. Correspondance

En cas de souscription conjointe, seul le souscripteur désigné comme destinataire de la correspondance dans la *Demande de souscription* ou dans le dernier formulaire « *Changement d'adresse / adresse de correspondance* » recevra, de son vivant, l'ensemble des communications envoyées par Swiss Life.

La désignation d'une seule adresse de correspondance est suffisante pour l'envoi de toute communication aux co-souscripteurs. À ce titre, ces derniers se confèrent mandat réciproque pour la réception de ladite correspondance.

Si le souscripteur déménage hors de l'Union Européenne, il est recommandé de désigner une personne située en France ou, à défaut, dans un autre État membre de l'Union Européenne, habilitée à recevoir sa correspondance, via le formulaire « *Changement d'adresse / adresse de correspondance* ».

Si le souscripteur change d'adresse sans en aviser Swiss Life, toutes les communications seront réputées valablement délivrées dès lors qu'elles auront été envoyées à la dernière adresse communiquée par écrit par le souscripteur.

Veuillez noter que dans le cas où le souscripteur désigne une adresse de correspondance différente de son adresse de résidence, il reconnaît que toute communication envoyée à cette adresse est considérée comme valablement reçue et acceptée.

Le souscripteur reconnait également que ses instructions relatives aux modalités de correspondance peuvent, par leur nature, entrainer des délais supplémentaires dans la réception des documents.

Swiss Life ne peut être tenue responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect résultant des modalités définies ci-dessus, sauf en cas de faute lourde ou de dol de la part de Swiss Life, de ses agents ou de ses préposés.

Swiss Life se réserve en outre la possibilité d'envoyer certaines communications directement à l'adresse de résidence du souscripteur lorsque l'exécution du contrat ou un intérêt légitime le justifie. Cette faculté ne constitue toutefois aucune obligation et l'absence d'un tel envoi ne saurait engager la responsabilité de Swiss Life, quels que soient les intérêts légitimes concernés.

1.1.2. Ordres transmis par e-mail

Le souscripteur reconnaît que les ordres transmis à Swiss Life par e-mail sont réputés valables et engagent pleinement le souscripteur. En conséquence, le souscripteur décharge Swiss Life de toute responsabilité résultant de l'exécution de la présente instruction, sauf en cas de faute lourde ou de dol de la part de Swiss Life, de ses agents ou de ses préposés.

Le souscripteur est informé des risques inhérents à la transmission d'ordres par e-mail, notamment des risques accrus de falsification, d'usurpation d'identité ou d'adresse e-mail, d'erreur ou de perte de confidentialité, et accepte l'intégralité des conséquences afférentes à ces modes de communication. En cas de doute manifeste et/ou lorsqu'elle l'estime nécessaire, Swiss Life se réserve le droit de différer l'exécution des ordres concernés jusqu'à l'obtention d'une confirmation orale ou écrite supplémentaire du souscripteur.

1.2. Swiss Life

La compagnie d'assurance avec laquelle le souscripteur conclut le contrat est Swiss Life (Luxembourg) S.A. (ci-après « Swiss Life »), société anonyme de droit luxembourgeois opérant dans le domaine de l'assurance vie, dont le siège social est situé 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B-22663.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de Swiss Life est disponible sur le site web suivant : https://www.swisslife-global.com/global-solutions/about-us.html#downloads

Conformément à l'arrêté du ministère des Finances luxembourgeois en date du 2 mai 1985, Swiss Life est soumise à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances (ci-après le « CAA ») situé 11, rue Robert Stumper L-2557 Luxembourg.

2. Type de contrat

Swiss Life Altitude est un contrat de capitalisation permettant l'investissement dans un ou plusieurs supports sélectionnés par le souscripteur, parmi les catégories suivantes :

- Fonds externes ;
- Produits structurés ;
- Fonds internes collectifs ;
- Fonds internes dédiés ;
- Fonds d'assurance spécialisés ;
- Fonds en euros.

Un contrat de capitalisation a pour objet la constitution d'un capital disponible à tout moment ou, au plus tard, à une échéance déterminée, indépendamment d'un évènement aléatoire.

Quel(s) que soi(en)t le(s) support(s) d'investissement choisi(s), et à l'exception de la part investie dans le fonds en euros, le risque d'investissement est intégralement supporté par le souscripteur. La valeur des investissements peut évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction, notamment, des conditions de marché.

3. Droit applicable et documents contractuels

3.1. Base légale

Le contrat est soumis au droit français. Il est réservé aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, ainsi qu'aux personnes morales ayant leur siège en France.

3.1.1. Documents contractuels

Le contrat est régi par les documents suivants, formant un tout indivisible :

- Les présentes *Conditions générales valant Note d'information* ;
- Les *Conditions particulières*, précisant les caractéristiques propres au contrat, ainsi que leurs annexes ;
- Les éventuels avenants au contrat modifiant ou complétant les *Conditions générales valant Note d'information* et/ou les *Conditions particulières* ;
- La *Demande de souscription* dûment complétée et signée, ainsi que ses annexes ;
- L'annexe *Note fiscale* et l'annexe *Valeurs de rachat* faisant partie intégrante des *Conditions générales valant Note d'information* ;
- En cas de paiement d'une prime sous forme de titres, la composition du portefeuille de titres à la date d'effet du contrat ;
- Les prospectus des fonds internes d'assurance sélectionnés par le souscripteur ;
- Tout autre document servant de base à la conclusion du contrat.

Toute déclaration ou communication n'est valable que si elle est adressée à Swiss Life par écrit et dans la langue du contrat.

Les *Conditions particulières* ainsi que les avenants au contrat peuvent déroger aux *Conditions générales valant Note d'information*. En cas de contradiction, les *Conditions particulières* et leurs avenants éventuels prévalent sur les dispositions générales.

3.2. Validité des clauses du contrat

Les différentes clauses du contrat sont indépendantes les unes des autres. La nullité, l'illégalité ou l'inefficacité éventuelle de l'une d'entre elles n'affecte pas la validité des autres dispositions, ni celle du contrat dans son ensemble.

Toute clause ainsi déclarée invalide sera remplacée par une clause rectificative avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat. Swiss Life s'engage à adapter cette clause de telle sorte que son contenu soit le plus conforme possible à l'esprit de la clause initiale.

3.3. Contestations

Le souscripteur peut adresser toute réclamation au Service des Plaintes de Swiss Life à l'adresse indiquée à l'article 1.2.

Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, toutes les contestations relatives au contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

La politique de Swiss Life en matière de traitement des réclamations est disponible sur le site web suivant : https://www.swisslife-global.com/global-solutions/footer/complaints-handling.html

Si la réponse apportée ne donne pas satisfaction, et sans préjudice du droit d'intenter une action en justice, le souscripteur peut saisir les médiateurs du secteur des Assurances au Luxembourg.

Les demandes de médiation accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées à l'Association des Compagnies d'Assurance (ACA) :

- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : mediateur@aca.lu ;
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : 12, rue Erasme L-1468 Luxembourg

Le souscripteur peut également s'adresser au CAA :

- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : commassu@commassu.lumailto:mediateur@aca.lu ;
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : 11, rue Robert Stumper L-2557 Luxembourg.

Enfin, le souscripteur peut également saisir l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française (ACPR) via le site web suivant : https://acpr.banque-france.fr/ internationaux.

4. Faculté de renonciation

Le souscripteur dispose d'un droit de renonciation lui permettant de renoncer au contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de la conclusion du contrat.

Le souscripteur est réputé avoir été informé de la conclusion du contrat au plus tard à la date à laquelle la prime initiale (ou unique) a été versée par le souscripteur et acceptée par Swiss Life.

Nonobstant l'existence de ce droit de renonciation, le souscripteur accepte expressément la prise d'effet du contrat conformément à l'article 5.

Conformément à l'article 11, l'allocation de la prime sur les supports d'investissement autres que le fonds en euros n'intervient qu'à l'expiration du délai de renonciation prévu au présent article.

La renonciation doit être exercée par lettre recommandée adressée au siège social de Swiss Life à l'adresse indiquée à l'article 1.2, accompagnée des *Conditions particulières*.

Le souscripteur peut utiliser le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), [nom(s), prénom(s)], déclare renoncer à la souscription de mon contrat n° [numéro de contrat] pour lequel j'ai effectué le [date du versement] un versement de [montant du versement]. Je joins à la présente les Conditions particulières du contrat. »

En cas de renonciation valablement exercée, Swiss Life remboursera au souscripteur l'intégralité de la prime versée.

5. Date d'effet

Le contrat est conclu au moment de l'émission des *Conditions particulières* par Swiss Life, laquelle intervient dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

i. L'apposition de la signature du souscripteur sur la *Demande de souscription* dûment complétée ;

ii. L'acceptation du contrat par Swiss Life ;

iii. L'encaissement de la prime initiale (ou unique).

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les *Conditions particulières*.

À compter de sa prise d'effet, et sauf en cas de fraude, le contrat devient incontestable et ne pourra prendre fin que conformément aux modalités prévues aux articles

suivants.

6. Durée du contrat, résiliation

Le contrat de capitalisation est conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf avis de non-renouvellement adressé par l'une des parties à l'autre moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois avant l'arrivée du terme de la période en cours.

Le contrat, ainsi que l'ensemble des obligations réciproques du souscripteur et de Swiss Life, prend fin dans les situations suivantes :

- Le non-renouvellement ou la résiliation du contrat ;
- Le rachat total du contrat ;
- L'exercice du droit de de renonciation au contrat conformément à l'article 4 ;
- Lorsque la valeur du contrat devient insuffisante pour couvrir les frais contractuels prévus à l'article 17.

Le souscripteur peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis. Toute résiliation à l'initiative du souscripteur entraine un rachat total du contrat, dont les modalités et conséquences sont précisées à l'article 16.

Le capital dû lors de l'arrivée du terme du contrat, en cas de non-renouvellement de celui-ci à l'issue de sa durée initiale ou de l'une quelconque de ses périodes de renouvellement, est également déterminé dans les mêmes conditions que celles applicables à run achat total telles que précisées à l'article 16.

Le décès du souscripteur, ou, dans le cas d'un souscripteur personne morale, sa dissolution ou sa liquidation, n'entraîne pas la résiliation du contrat de capitalisation. Le contrat demeure en vigueur et les héritiers ou ayants droit du souscripteur, justifiant de leur qualité, exercent par effet de substitution, et le cas échéant conjointement, les droits attachés au contrat.

Swiss Life se réserve le droit de résilier le contrat de manière anticipée lorsque sa valeur devient inférieure au seuil contractuel de EUR 250 000, fixé par Swiss Life.

Conformément aux exigences réglementaires applicables, Swiss Life se réserve le droit de résilier le contrat de manière anticipée et unilatérale dans les cas suivants :

i. Lorsque Swiss Life n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations en matière de connaissance du client et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT »), et notamment :
   - Lorsque, malgré des sollicitations répétées, Swiss Life ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires au respect de ses obligations LCB-FT, conformément à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée ; et/ou
   - Lorsque Swiss Life a des doutes quant à l'exactitude ou à la cohérence des déclarations du client en matière de LCB-FT, sur la base d'informations émanant de sources fiables ;

ii. Lorsque Swiss Life ne dispose pas des informations financières et/ou juridiques suffisantes lui permettant :
   - De vérifier la conformité des actifs sous-jacents déposés dans le contrat au regard des règles d'investissement émises par le CAA ; et/ou
   - D'effectuer les diligences requises relatives aux actifs sous-jacents ; et/ou
   - D'assurer la valorisation des actifs sous-jacents détenus dans le contrat.

Dans ces cas, la résiliation entraine de plein droit un rachat forcé du contrat. Swiss Life informera le souscripteur et, le cas échéant, le gestionnaire financier et la banque dépositaire, de la résiliation du contrat. La résiliation est notifiée au souscripteur par courrier recommandé, moyennant un délai de préavis d'un (1) mois.

7. Devise de référence du contrat

La devise de référence du contrat est la devise utilisée pour l'expression et la communication de la valeur du contrat. Elle est également utilisée pour le versement de la prime initiale, des primes complémentaires, ainsi que pour le règlement des prestations en numéraire.

Par défaut, la devise de référence est l'euro (EUR). La devise de référence est fixée pour toute la durée du contrat. Pour tout recours à une devise différente de l'euro, le souscripteur est invité à prendre contact avec Swiss Life.

Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés dans les présentes *Conditions générales valant Note d'information*, ainsi que dans les autres documents précontractuels et contractuels sont exprimés en euros (EUR).

8. Mise en nantissement du contrat

La mise en nantissement du contrat doit être notifiée à Swiss Life et faire l'objet de l'émission d'un avenant au contrat.

Un seul créancier gagiste peut être désigné par contrat.

Swiss Life attire l'attention du souscripteur sur le fait que la mise en nantissement du contrat entraîne des restrictions importantes dans la gestion du contrat. **À compter de la mise en nantissement, le souscripteur doit obtenir l'accord écrit du créancier gagiste pour :**

i. Procéder à un rachat, total ou partiel, du contrat ;
ii. Effectuer des arbitrages entre supports d'investissement ;
iii. Modifier la stratégie d'investissement d'un fonds interne d'assurance.

Le montant du gage peut être modifié à tout moment, sous réserve de l'accord écrit préalable du créancier gagiste et de la formalisation de cette modification par avenant au contrat.

9. Avance sur contrat

Le contrat ne permet pas l'octroi d'avance.

B. Dispositions relatives à l'investissement dans le contrat

10. Paiement des primes

10.1. Paiement

Conformément à l'article 5, la prise d'effet du contrat est notamment subordonnée à l'encaissement effectif de la prime initiale (ou unique).

Le paiement de primes complémentaires est facultatif. Tout versement complémentaire est soumis aux mêmes règles que celles applicables au paiement de la prime initiale (ou unique).

Toute demande de versement complémentaire doit être adressée par écrit à Swiss Life, au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé par le souscripteur.

Les primes sont payables selon l'un des modes suivants :

- Par transfert bancaire ;

- Par prélèvement bancaire unique, sous réserve que le souscripteur ait préalablement remis à Swiss Life un mandat de prélèvement SEPA, l'autorisant à adresser des instructions de débit à la banque du souscripteur pour le compte bancaire indiqué dans ce mandat ;
- En cas de fonds internes d'assurance, par transfert des titres sous-jacents, sous réserve de l'accord préalable de Swiss Life.

La date d'effet d'un paiement de prime est la date de valeur du crédit de cette prime sur le compte de Swiss Life, à condition que les modalités et documents requis soient conformes et acceptés par Swiss Life.

Swiss Life se réserve le droit de refuser toute prime, sans être tenue d'en justifier les motifs.

Le montant de la prime correspond au montant net effectivement crédité sur le compte de Swiss Life, après déduction des éventuels frais bancaires liés au transfert.

Après déduction des éventuels taxes et frais applicables sur la prime, Swiss Life affecte la prime nette de frais au fonds en euros et à l'achat d'unités de compte dans le(s) fonds et produit(s) structuré(s) sélectionné(s) par le souscripteur.

Toute prime est versée sur le compte communiqué par Swiss Life au souscripteur et, le cas échéant, convertie dans la devise de référence du (des) support(s) concerné(s). **Les frais de change et risques liés au versement des primes sont entièrement supportés par le souscripteur.**

10.2. Montants minima des primes

Dans le respect du cadre prudentiel applicable, Swiss Life a fixé des montants minima contractuels qui doivent être respectés. Les montant minima suivants, exprimés en euros (EUR), s'appliquent :

- La **prime initiale (ou unique)** ne peut être inférieure à **EUR 250 000** ;
- Tout investissement destiné à la **mise en place d'un fonds interne collectif** ne peut être inférieur à **EUR 1 000 000** pour les fonds internes collectifs de **type D.**
- Tout investissement destiné à la **mise en place d'un fonds interne dédié** ne peut être inférieur à **EUR** 125 000 pour les fonds internes dédiés de type A et **EUR 250 000** pour des fonds internes dédiés de **type B, C et D** ;
- Tout investissement destiné à **la mise en place d'un fonds d'assurance spécialisé** ne peut être inférieur à **EUR 250 000** pour les fonds d'assurance spécialisés de **type C et D.**
- Pour les autres supports d'investissement, le montant minimum d'investissement est fixé à **EUR 10 000** par support.
- Toute **prime complémentaire, tous supports d'investissement confondus,** ne peut être inférieure à **EUR 25 000** ;

11. Allocation et répartition des supports d'investissement

Le souscripteur peut investir, selon son choix, dans une ou plusieurs des catégories de supports d'investissement mentionnées à l'article 2.

La stratégie d'investissement ainsi que les caractéristiques propres à chaque support d'investissement sont décrites dans la documentation correspondante :

- Pour les **fonds externes** : dans les *Documents d'Informations Spécifiques* (DIS), les prospectus et les rapports élaborés par les promoteurs de ces fonds sous leur responsabilité exclusive ;
- Pour les **produits structurés** : dans les *Documents d'Informations Spécifiques* (DIS), les brochures et les rapports élaborés par les émetteurs de ces produits structurés sous leur responsabilité exclusive ;
- Pour les **fonds internes d'assurance** et le **fonds en euros** : dans les prospectus et rapports émis par Swiss Life.

Sur la base de ces informations, le souscripteur définit, sous sa seule responsabilité et à ses propres risques, l'allocation entre les différentes catégories de supports d'investissement et la répartition de l'investissement au sein de chacune de ces catégories.

Cette allocation doit respecter les limites d'investissement fixées par le CAA dont les règles sont disponibles sur le site web du CAA (www.caa.lu) ou peuvent être obtenues sur simple demande auprès de Swiss Life.

Compte tenu de la diversité des supports d'investissement proposés, ainsi que des différents types et niveaux de risques auxquels ils peuvent être exposés, le souscripteur est invité, avant toute décision, à consulter son conseiller financier qui pourra lui expliquer ces risques et le guider dans ses choix.

Swiss Life, ainsi que toute entité ou personne agissant pour son compte, ne prodigue aucun conseil en matière d'investissement. Swiss Life ne saurait être tenue responsable des conséquences financières de quelque nature que ce soit, résultant des choix d'investissement effectués par le souscripteur dans le cadre du contrat.

Sauf indication contraire écrite de la part du souscripteur, toute prime complémentaire sera investie conformément à l'allocation entre les catégories de supports d'investissement liquides et à la répartition au sein de chacune de ces catégories, telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'investissement de la prime complémentaire. Cette règle ne s'applique pas aux produits structurés, lesquels relèvent de modalités d'investissement spécifiques précisées dans l'annexe aux *Conditions générales valant Note d'information* correspondante.

Swiss Life n'intervient pas dans la détermination de cette allocation, ni dans la répartition de l'investissement au sein de ces catégories.

Le(s) support(s) d'investissement sélectionné(s) par le souscripteur, ainsi que la répartition de la (des) prime(s) entre ces supports sont mentionnés dans les *Conditions particulières* et, le cas échéant, dans les avenants de versement complémentaire ou d'arbitrage.

À l'exception de la part investie dans le fonds en euros, Swiss Life se réserve le droit de procéder à l'investissement de la prime initiale entre les différents supports d'investissement, uniquement à l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 4, et sous réserve d'avoir reçu un exemplaire des *Conditions particulières* dûment daté et contresigné par le souscripteur.

11.1. Exigence minimale de liquidité

Nonobstant la liberté d'allocation reconnue au souscripteur, le contrat doit, à tout moment, maintenir un niveau minimal de liquidité.

À ce titre, au moins **35% de la valeur totale du contrat doit être détenue sous forme d'actifs liquides ou de liquidités**.

Sont considérés comme liquides les actifs pouvant être cédés ou convertis en numéraire à court terme et sans impact significatif sur leur valeur.

11.2. Actifs admissibles

11.2.1. Investissements directs

Les investissements directs (tels que obligations, certificats, actions, produits structurés etc.) émis en dehors de la zone A de l'OCDE et non côtés sur un marché financier approuvé par le CAA, ne sont pas autorisés dans le cadre du contrat.

11.2.2. Investissements alternatifs

Les investissements alternatifs (notamment fonds spéculatifs, fonds de matières premières, capital-investissement, fonds immobiliers, etc.) sont autorisés à condition que ces placements offrent une liquidité au minimum semi-annuelle (6 mois) pour les fonds internes d'assurance de types A et B, et annuelle (12 mois) pour ceux de types C et D.

Les investissements dans des fonds de capital-investissement (« Private Equity Funds ») sont réservés aux contrats de type D et soumis à l'accord préalable de Swiss Life.

Dans le cadre d'un **fonds interne**, le souscripteur est tenu, préalablement à tout investissement ou engagement, de signer et transmettre à Swiss Life une « *lettre de liquidité* ». Tout investissement dans un fonds fonctionnant par appels de fonds est soumis à l'accord préalable écrit de Swiss Life.

Dans le cadre d'un **fonds d'assurance spécialisé**, tout investissement en capital-investissement est soumis l'accord préalable et à la transmission à Swiss Life d'une documentation complète, dûment complétée et signée, comprenant notamment :

- L'annexe *Demande d'investissement en fonds de Private Equity au sein du FAS* ;
- Le *Prospectus/Stratégie du fonds d'assurance spécialisé* ;
- L'annexe *Option irrévocable pour le paiement de la prestation d'assurance par remise d'actifs à liquidité réduite* ;
- *La lettre de liquidité* précisant les risques spécifiques liés à cette classe d'actifs.

Dans les **fonds internes dédiés** et dans les **fonds internes collectifs**, les options, ventes à terme et swaps sont autorisés **uniquement** à des fins de couverture et à condition que les actifs sous-jacents concernés soient déjà détenus dans le portefeuille, et ce pour les contrats de type A, B, C et D. L'utilisation de ces instruments à des fins spéculatives est autorisée uniquement dans le cadre de contrats de type D.

Les investissements dans des futures ainsi que dans tout autre instrument nécessitant le recours à des appels de marge sont interdits.

Tous les contrats de produits dérivés doivent être établis en numéraire. Les instruments dérivés impliquant la détention ou une livraison physique (notamment métaux précieux, objets d'art, vins, cryptomonnaies, ou autres actifs corporels) ne sont pas autorisés.

Dans les **fonds d'assurance spécialisés**, les futures, options, ventes à terme et swaps ne sont pas autorisés.

11.2.3. Gestion des actifs et des liquidités

Les titres composant le portefeuille sont détenus hors du bilan de la banque dépositaire.

En revanche, les comptes à vue, comptes à termes et dépôts à terme sont inscrits au bilan de la banque dépositaire, ce qui implique un risque en cas de défaillance de celle-ci. Afin de limiter ce risque et de renforcer la sécurité des liquidités, il est recommandé que les liquidités, les dépôts à terme et les investissements en devises étrangères soient détenus au travers de titres tels que des fonds monétaires de haute qualité.

11.3. Dispositions spécifiques aux fonds internes collectifs

11.3.1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'ouverture d'un fonds interne collectif, le souscripteur doit être reconnu comme appartenant à la catégorie D au sens de la Lettre Circulaire 26/1 (ci-après la « LC 26/1 ») du CAA.

11.3.2. Date d'effet

La date de lancement du fonds interne collectif correspond à la date de réception par Swiss Life de la première prime affectée au fonds interne collectif, ou, le cas échéant, du portefeuille de titres transféré constituant la prime, sous réserve de l'acceptation de la souscription par Swiss Life.

À la date d'effet du fonds interne collectif, la valeur de l'unité de compte est fixée à dix (10) dans la devise de référence du fonds.

À cette même date, l'investissement est évalué et la contre-valeur nette de l'ensemble des actifs composant le fonds interne collectif est divisée par dix (10) afin de déterminer le nombre d'unités de compte attribué au contrat.

11.3.3. Publication et valorisation

Le fonds interne collectif est valorisé mensuellement. Le souscripteur peut obtenir, à tout moment, la comptabilité séparée du fonds interne collectif sur demande écrite auprès de Swiss Life à l'adresse indiquée à l'article 1.2.

11.3.4. Gestion et stratégie d'investissement

Swiss Life délègue la gestion du fonds interne collectif à un gestionnaire financier, lequel agit dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire et dans le respect de la stratégie d'investissement applicable au fonds, ainsi que des règles d'investissement émises par le CAA.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire dans le respect des dispositions réglementaires applicables et dans l'intérêt collectif des investisseurs du fonds.

11.3.5. Liquidation de l'investissement

Le rachat total ou partiel est possible à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 16.

Le paiement des prestations peut, sous réserve de l'accord préalable de Swiss Life ou en présence d'actifs à liquidité réduite, être effectué par transfert des titres sous-jacents composant le fonds interne collectif, en lieu et place d'un paiement en numéraire.

11.4. Dispositions spécifiques aux fonds internes dédiés

11.4.1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'ouverture d'un fonds interne dédié, le souscripteur doit être reconnu comme appartenant à la catégorie B, C ou D au sens de la LC 26/1 du CAA.

11.4.2. Date d'effet

La date d'effet du fonds interne dédié dépend de la date de réception de la prime correspondante, ou, le cas échéant, de la totalité du portefeuille de titres transféré constituant la prime, et de l'acceptation de la souscription par Swiss Life.

À la date d'effet du fonds interne dédié, la valeur de l'unité de compte est fixée à dix (10) dans la devise de référence du fonds.

À cette même date, l'investissement est évalué et la contre-valeur nette de l'ensemble des actifs composant le fonds interne dédié est divisée par dix (10) afin de déterminer le nombre d'unités de compte attribué au contrat.

11.4.3. Publication et valorisation

Le fonds interne dédié étant exclusivement rattaché au contrat, la valeur de l'unité de compte ne sera pas publiée.

Le fonds est valorisé mensuellement et lors de chaque transaction affectant le contrat auquel il est attaché, pour autant que cette transaction le concerne.

Le souscripteur recevra une évaluation trimestrielle du fonds interne dédié. Des évaluations intermédiaires peuvent être obtenues sur demande, conformément aux dispositions prévues à l'article 23.2 des *Conditions générales valant Note d'information*.

11.4.4. Modification de la stratégie

Le souscripteur peut demander, à tout moment, une modification de la stratégie d'investissement du fonds interne dédié.

Swiss Life délègue la gestion du fonds interne dédié à un gestionnaire financier, lequel agit dans le respect de la stratégie d'investissement applicable au fonds et des règles d'investissement émises par le CAA.

En cas d'anomalies, notamment de non-conformité aux règles d'investissement du CAA, Swiss Life se réserve le droit d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la conformité du fonds.

11.4.5. Liquidation de l'investissement

Le rachat total ou partiel est possible à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 16.

Le rachat total du contrat ou le transfert intégral des unités de compte du fonds interne dédié vers d'autres supports met automatiquement fin au fonds interne dédié, ainsi qu'aux mandats de gestion qui y sont attachés.

Le paiement des prestations peut, sous réserve de l'accord préalable de Swiss Life ou en présence d'actifs à liquidité réduite, être effectué par transfert des titres sous-jacents composant le fonds interne dédié, en lieu et place d'un paiement en numéraire.

11.5. Dispositions spécifiques aux fonds d'assurance spécialisés

11.5.1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'ouverture d'un fonds d'assurance spécialisé, le souscripteur doit être reconnu comme appartenant à la catégorie D au sens de la LC 26/1 du CAA.

Le souscripteur peut recourir à un conseiller en investissement pour l'assister dans le cadre du fonds d'assurance spécialisé. En cas de cessation de ce mandat, le souscripteur doit impérativement en informer Swiss Life

À défaut, le souscripteur devra adresser toutes ses instructions d'investissement directement à Swiss Life, qui se chargera de vérifier leur conformité au regard des règles émises par le CAA et de la stratégie d'investissement définie par le souscripteur dans le *Prospectus/Stratégie d'investissement du fonds d'assurance spécialisé*.

Lorsqu'une relation de conseil en investissement est conclue entre Swiss Life et le conseiller, le souscripteur reconnait et accepte expressément que les conseils lui soient communiqués directement par le conseiller et s'engage, le cas échéant, à signer tout document requis par le conseiller à cet effet.

Afin d'éviter une concentration de risques non souhaitée en cas de coexistence d'un ou plusieurs fonds d'assurance spécialisés avec un ou plusieurs fonds internes dédiés, la composition du fonds d'assurance spécialisé doit être communiquée au(x) gestionnaires(s) financier(s) du (des) fonds interne(s) dédié(s) existant(s) lors de la création du fonds d'assurance spécialisé, mais également au(x) gestionnaire(s) financier(s) de tout fonds interne dédié créé ultérieurement.

11.5.2. Date d'effet

La date d'effet du fonds d'assurance spécialisé dépend de la date de réception par Swiss Life de la prime correspondante, ou, le cas échéant, de la totalité du portefeuille de titres transféré constituant la prime, et de l'acceptation de la souscription par Swiss Life.

À la date d'effet du fonds d'assurance spécialisé, la valeur de l'unité de compte est fixée à dix (10) dans la devise de référence du fonds.

À cette même date, l'investissement est évalué et la contre-valeur nette de l'ensemble des actifs composant le fonds d'assurance spécialisé est divisée par dix (10) afin de déterminer le nombre d'unités de compte attribué au contrat.

11.5.3. Publication et valorisation

Le fonds d'assurance spécialisé étant exclusivement rattaché au contrat, la valeur de l'unité de compte ne sera pas publiée.

Le fonds est valorisé mensuellement et lors de chaque transaction affectant le contrat auquel il est attaché, pour autant que cette transaction le concerne.

Le souscripteur recevra une évaluation trimestrielle du fonds d'assurance spécialisé. Des évaluations intermédiaires peuvent être obtenues sur demande, conformément aux dispositions prévues à l'article 23.2 des *Conditions générales valant Note d'information*.

11.5.4. Modification de la stratégie

Le souscripteur peut demander, à tout moment, une modification de la stratégie d'investissement du fonds d'assurance spécialisé.

Toute demande de modification de la stratégie d'investissement ou du profil d'investisseur du souscripteur doit être adressée à Swiss Life.

La mise en œuvre de la nouvelle stratégie d'investissement ne peut intervenir qu'après la validation par Swiss Life et l'émission d'un avenant au contrat, conformément à l'article 19.2.

En cas d'anomalies, notamment de non-conformité aux règles d'investissement du CAA, Swiss Life se réserve le droit d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la conformité du fonds.

11.5.5. Liquidation de l'investissement

Le rachat total ou partiel est possible à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 16.

Le rachat total du contrat ou le transfert intégral des unités de compte du fonds d'assurance spécialisé vers d'autres supports met automatiquement fin au fonds d'assurance spécialisé, ainsi qu'aux mandats qui y sont attachés.

Le paiement des prestations peut, sous réserve de l'accord préalable de Swiss Life ou en présence d'actifs à liquidité réduite, être effectué par transfert des titres sous-jacents composant le fonds d'assurance spécialisé, en lieu et place d'un paiement en numéraire.

12. Gestion des fonds

12.1. Fonds en euros

La stratégie d'investissement du fonds en euros vise à concilier la recherche du meilleur rendement possible avec le niveau de sécurité lié à la garantie accordée sur le long terme. Swiss Life se réserve le droit de refuser toute allocation dans le fonds en euro et en informera le souscripteur.

Les caractéristiques détaillées du fonds en euros, ainsi que les modalités d'application de l'éventuelle participation bénéficiaire, sont précisées dans l'annexe *Prospectus du fonds en euros*.

12.2. Fonds internes dédiés

Swiss Life confie la conservation des actifs du fonds interne dédié à une banque dépositaire choisie par ses soins et la gestion financière de ces actifs à un gestionnaire financier habilité.

Le gestionnaire financier du fonds interne dédié met en œuvre la stratégie d'investissement choisie par le souscripteur, telle que définie dans la *Demande de souscription* et ses annexes, ou dans toute modification ultérieure demandée par écrit par le souscripteur et confirmée par avenant. Il procède aux investissements dans le respect de cette stratégie et des règles d'investissement déterminées par le CAA.

12.3. Fonds d'assurance spécialisés

Swiss Life confie la conservation des actifs du fonds d'assurance spécialisé à une banque dépositaire choisie par ses soins.

Conformément aux dispositions de la section 5.4 de la LC 26/1, il appartient exclusivement au souscripteur de déterminer les actifs composant le fonds d'assurance spécialisé lors du versement de la prime initiale, lors d'un versement complémentaire ou à l'occasion d'un arbitrage.

Ce choix doit être effectué dans le respect du profil d'investisseur du souscripteur tel que défini dans la *Demande de souscription* et conformément à la stratégie d'investissement décrite dans le *Prospectus/Stratégie du fonds d'assurance spécialisé*, tel qu'établi à la souscription du contrat ou ultérieurement modifié à la demande écrite du souscripteur et confirmé par avenant.

Swiss Life veille au respect des limites d'investissement prévues dans le *Prospectus/Stratégie d'investissement du fonds d'assurance spécialisé*.

Les instructions d'allocation d'actifs du fonds d'assurance spécialisé sont communiquées par le souscripteur à Swiss Life. Seuls Swiss Life, ainsi que, le cas échéant, ses mandataires agréés, sont habilités à établir et transmettre à la banque dépositaire les ordres d'achat, de vente, d'échange, de souscription ou de liquidation correspondants.

12.4. Fonds internes collectifs

Swiss Life donne mandat à la banque dépositaire et confie la gestion financière des fonds internes collectifs à des gestionnaires financiers habilités et identifiés dans les prospectus respectifs de ces fonds.

Swiss Life, en sa qualité d'assureur, veille à la conformité du Fonds et se réserve le droit d'intervenir, le cas échéant, notamment en cas de non-conformité aux dispositions de la LC 26/1, afin de prendre toute mesure appropriée pour rétablir la conformité du Fonds.

12.5. Fonds externes

Les *Documents d'Informations Spécifiques* (DIS) ainsi que les prospectus des fonds externes, décrivent notamment le gestionnaire financier, la stratégie d'investissement applicable et les principales caractéristiques des fonds.

Ces documents sont établis sous la responsabilité des promoteurs des fonds concernés.

12.6. Produits structurés

Les *Documents d'Informations Spécifiques* (DIS) ainsi que les brochures des produits structurés décrivent notamment leurs caractéristiques, leur fonctionnement, les conditions de rendement et les risques associés.

Ces documents sont établis sous la responsabilité des émetteurs des produits structurés concernés.

13. Changements relatifs aux supports d'investissement

13.1. Changements relatifs aux fonds externes

Les émetteurs/gestionnaires de fonds externes peuvent, dans les documents propres à ces fonds, se réserver le droit de modifier unilatéralement leurs caractéristiques, notamment en changeant la dénomination d'un fonds, en modifiant la stratégie d'investissement, en le fusionnant avec un ou plusieurs autres fonds, ou encore de décider de la fermeture du fonds.

Dans la mesure où Swiss Life est informée de tels changements par les émetteurs/gestionnaires des fonds externes concernés, elle en informe le souscripteur.

En cas de fermeture d'un fonds externe ou de modification significative de sa stratégie d'investissement, c'est-à-dire de toute modification substantielle de nature à affecter l'objectif, le profil de risque ou l'allocation du fonds telle que définie dans son prospectus, le souscripteur a le choix entre :

i. Procéder à un arbitrage sans frais vers un autre support ayant des caractéristiques similaires proposé par Swiss Life ; ou

ii. À défaut d'un support similaire, arbitrer vers un fonds monétaire libellé dans la devise de référence du contrat ; ou

iii. Effectuer un rachat sans frais de la part investie dans ce fonds.

En l'absence de réponse du souscripteur dans un délai d'un (1) mois suivant la communication de Swiss Life, ou au plus tard à la fermeture du fonds, Swiss Life procèdera d'office à un arbitrage vers un fonds monétaire ou en liquidités.

13.2. Changements relatifs aux produits structurés

Les produits structurés sont émis sur la base de termes et conditions définis dès leur émission, lesquels peuvent prévoir la survenance d'événements affectant le fonctionnement, la valorisation ou la durée de vie du produit.

Lorsque, en cours de vie d'un produit structuré, un événement prévu dans ses termes et conditions survient et affecte les caractéristiques essentielles du produit ou les droits attachés aux unités de compte correspondantes, Swiss Life en informe le souscripteur dans les meilleurs délais, dans la mesure où elle en est

informée par l'émetteur.

13.3. Changements relatifs aux fonds internes collectifs

Swiss Life informe le souscripteur de tout changement affectant les fonds internes collectifs, notamment en cas de changement de dénomination d'un fonds, de changement de gestionnaire financier (si applicable), de modification de la stratégie d'investissement, de fusion avec un ou plusieurs autres fonds, ou encore de la fermeture d'un fonds.

En cas de fermeture ou de modification significative de la stratégie d'investissement d'un tel fonds, Swiss Life en informera le souscripteur et lui proposera, conformément aux règles prudentielles luxembourgeoises, le choix entre :

i. Procéder à un arbitrage sans frais vers un autre support ayant des caractéristiques similaires ;

ii. À défaut d'un support similaire, arbitrer vers un fonds monétaire libellé dans la devise de référence du contrat ; ou

iii. Effectuer un rachat total du contrat sans frais de sortie.

En l'absence de réponse du souscripteur dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la notification écrite de Swiss Life, l'investissement sera maintenu dans le fonds dont la stratégie d'investissement a été modifiée. En cas de fermeture du fonds, Swiss Life procédera d'office à un arbitrage vers un fonds monétaire ou en liquidités.

14. Valeur du contrat

La valeur du contrat dépend notamment du montant de la (des) prime(s) versée(s), de(s) rachat(s) éventuellement effectué(s), des taxes et frais applicables au contrat et au(x) support(s) d'investissement, du rendement de chaque support d'investissement sélectionné par le souscripteur, ainsi que, le cas échéant, de l'évolution des taux de change lorsque le contrat est libellé dans une autre devise que l'euro ou que les supports d'investissement sont exprimés dans une devise différente de la devise de référence du contrat.

Chaque support d'investissement est exprimé en unités de compte, lesquelles représentent une fraction du support concerné. Chaque support fait l'objet d'une valorisation régulière (lorsque disponible) afin de déterminer la valeur de l'unité de compte correspondante.

La valeur d'une unité de compte est exprimée dans la devise de référence du support auquel elle se rapporte.

Le nombre et la valeur des unités de compte sont définis comme suit :

Pour les fonds externes :

- Le nombre d'unités de compte correspond au nombre de parts du fonds externe acquises.
- La valeur d'une unité de compte est, à tout moment, égale à la valeur nette d'inventaire d'une part du fonds externe.

Pour les produits structurés :

- Le nombre d'unités de compte correspond au nombre de parts du produit structuré acquises.
- La valeur d'une unité de compte est, à tout moment, égale au prix d'une part du produit structuré.

Pour les fonds internes d'assurance :

- Lors d'un investissement dans un **nouveau** fonds interne d'assurance, le nombre d'unités de compte attribué au contrat correspond au montant net investi exprimé dans la devise de référence du fonds, divisé par dix (10). La valeur initiale d'une unité de compte est alors de 10 unités dans la devise de référence du fonds au moment de l'investissement.
- Lors d'un investissement dans un fonds interne d'assurance **existant**, le nombre d'unités de compte attribué au contrat correspond au montant net investi exprimé dans la devise de référence du fonds, divisé par la valeur de l'unité de compte au moment de l'investissement.
- La valeur d'une unité de compte pendant la durée du contrat est calculée en divisant la contre-valeur nette de l'ensemble des actifs composant le fonds interne d'assurance, par le nombre total d'unités de compte en circulation dans ce fonds.

Pour le fonds en euros :

- La valeur en unités de compte du fonds en euros est exprimée dans la devise du contrat et valorisée conformément aux dispositions de l'annexe *Prospectus du fonds en euros*.

Le nombre d'unités de compte inscrit au contrat ou la valeur en compte du fonds en euros, est ajusté à l'occasion de chaque versement de prime complémentaire, rachat, arbitrage et prélèvement au titre des frais contractuels.

À tout moment et après déduction des frais contractuels prélevés sur chaque support au prorata de la valeur qui y est investie, la valeur du contrat est déterminée en multipliant le nombre d'unités de compte inscrit au contrat, par la valeur de l'unité de compte correspondante à cette date, exprimée dans la devise de référence du contrat, puis, le cas échéant, en additionnant, les montants ainsi obtenus pour l'ensemble des supports concernés.

Swiss Life s'engage uniquement sur le nombre d'unités de compte inscrites au contrat.

Pour les fonds externes, les produits structurés et les fonds internes d'assurance, Swiss Life ne garantit en aucun cas la valeur des unités de compte, lesquelles sont susceptibles de fluctuer à la hausse comme à la baisse.

La valeur du contrat dépendant directement de l'évolution de la valeur de ces unités de compte, l'ensemble des risques financiers liés aux supports d'investissement est entièrement supporté par le souscripteur. À l'exception de la garantie en capital du fonds en euros, Swiss Life n'accorde aucune garantie et le risque de placement est, en tout état de cause, supporté par le souscripteur.

15. Modification des investissements

15.1. Arbitrage

L'arbitrage s'entend comme toute opération consistant à désinvestir toute ou partie des sommes investies dans un ou plusieurs supports d'investissement (ci-après « arbitrage sortant ») et de réinvestir le montant correspondant dans un ou plusieurs autres supports d'investissement (ci-après « arbitrage entrant »).

En cas de forte variation des marchés financiers, et notamment lorsque le Taux Moyen des Emprunts d'État (TME) de l'État français, publié par la Caisse des Dépôts et Consignations, devient supérieur au rendement du fonds en euros, Swiss Life peut, dans l'intérêt collectif de ses assurés, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du fonds en euros par arbitrage vers d'autres supports du contrat.

L'opération d'arbitrage est exprimée en unités de compte. **Les frais d'administration annuels proratisés, les frais d'arbitrage tels que spécifiés à l'article 17.3, ainsi que les éventuels frais de**

transaction et de change sont à la charge exclusive du souscripteur.

Sauf conditions particulières applicables aux arbitrages vers un fonds interne d'assurance, le montant d'un arbitrage ne peut pas être inférieur à **EUR 10 000** par support d'investissement.

Un arbitrage ne peut, en outre, pas avoir pour effet de réduire la valeur des supports en dessous des seuils contractuels fixés par Swiss Life, à savoir :

- **EUR 125 000** pour les fonds internes dédiés de **type A** ;
- **EUR 250 000** pour les fonds internes dédiés de **type B, C et D** et pour les fonds d'assurance spécialisés de **type C et D** ;
- **EUR 1 000 000** pour les fonds internes collectifs de **type D** ;
- **EUR 10 000** pour les **autres supports.**

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, Swiss Life se réserve le droit :

i. Soit de refuser l'arbitrage ;

ii. Soit de procéder au désinvestissement de l'intégralité du capital alloué au support concerné et à la réallocation correspondante dans les autres supports indiqués dans l'instruction d'arbitrage du souscripteur, le cas échéant, au prorata de la répartition indiquée.

Toute demande d'arbitrage doit être écrite, datée et signée par le souscripteur et, le cas échéant, le créancier gagiste. Elle est adressée à Swiss Life soit au moyen du formulaire prévu à cet effet, soit par courrier reprenant les termes de ce formulaire.

La vérification du respect des minima définis ci-dessus est effectué sur la base de la valeur des unités de compte à la date de réception de la demande par Swiss Life, ainsi que de tout document complémentaire que Swiss Life jugerait nécessaire dans le cadre d'une opération d'arbitrage.

Swiss Life exécute l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 19, après réception de l'ensemble des documents requis à l'article 23.1.

15.1.1. Option d'investissement progressif

Pour la part du contrat investie dans le fonds en euros, le souscripteur peut demander, lors de la souscription ou lors d'un versement complémentaire en cours de vie du contrat, la mise en place d'une option d'arbitrage permettant le transfert automatique et sans frais, en fractions mensuelles, de l'épargne investie dans le fonds en euros vers un ou plusieurs fonds externes.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur détermine :

- Le montant global de l'épargne à transférer depuis le fonds en euros ;
- Le nombre de fractions mensuelles selon lesquelles le transfert sera effectué (6, 9, 12, 18 ou 24) ;
- Le(s) fond(s) externe(s) vers le(s)quel(s) cette épargne sera automatiquement transférée.

À compter de l'expiration du délai de renonciation, Swiss Life procède automatiquement aux arbitrages le premier mardi de chaque mois, conformément aux paramètres définis par le souscripteur, à savoir :

i. Le désinvestissement du fonds en euros d'une fraction du montant global à transférer (1/6^{e}, 1/9^{e}, 1/12^{e}, 1/18^{e} ou 1/24^{e}) ;

ii. Puis le réinvestissement de cette fraction dans le(s) fond(s) externe(s) sélectionné(s).

Après chaque opération d'arbitrage, un avis d'opération valant avenant est adressé au souscripteur.

L'option d'arbitrage automatique prend fin, une fois le montant global de l'épargne à transférer intégralement investi dans le(s) fonds externe(s) sélectionné(s).

15.2. Modification de la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié et/ou d'un fonds d'assurance spécialisé

Le souscripteur peut, à tout moment, demander la modification de la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié et/ou d'un fonds d'assurance spécialisé.

Cette demande doit être formulée par écrit, datée et signée par le souscripteur et, le cas échéant, par le créancier gagiste, puis adressée à Swiss Life.

Toute modification de la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié et/ou d'un fonds d'assurance spécialisé est formalisée par avenant au contrat.

Les opérations financières liées à cette modification sont soumises aux conditions et frais appliqués par la banque dépositaire et le gestionnaire financier, ainsi qu'aux frais prévus à l'article 17.5 et aux éventuels frais de transaction et de change. L'ensemble de ces frais est à la charge du souscripteur.

Seule Swiss Life est habilitée à transmettre des instructions aux gestionnaires financiers et aux banques dépositaires.

15.3. Fin de la coopération avec des gestionnaires financiers ou des banques dépositaires

Seule Swiss Life est habilitée à :

- Désigner ou remplacer le(s) gestionnaire(s) financier(s) et banque(s) dépositaire(s) des fonds internes collectifs et des fonds internes dédié.
- Désigner ou remplacer la banque dépositaire des fonds d'assurance spécialisé.

Swiss Life informe le souscripteur de tout changement de gestionnaire financier ou de banque dépositaire.

16. Disponibilité de l'épargne : rachat partiel ou total

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat partiel ou total de son contrat.

Le rachat correspond au prélèvement de toute ou partie des unités de compte des supports d'investissement sélectionnés et de la valeur de rachat du fonds en euros.

Sauf accord contraire prévoyant une restitution en titres, portant sur des unités de fonds externes, de produits structurés ou des actifs sous-jacents de fonds internes d'assurance, et sous réserve des dispositions des articles 21 et 20, Swiss Life verse au souscripteur un montant en numéraire correspondant à la valeur vénale des unités de compte rachetées, conformément à l'article 20, après déduction des frais applicables.

Les frais contractuels proratisés, ainsi que les éventuels frais de transaction et de change sont à la charge du souscripteur.

16.1. Conditions liées au rachat partiel

Le rachat partiel ne peut être inférieur à **EUR 10 000**, ni avoir pour effet de réduire la valeur du contrat et des supports en dessous des seuils contractuels fixés par Swiss Life, à savoir :

- **EUR 250 000** pour le **contrat**
- **EUR 125 000** pour les fonds internes dédiés de **type A** ;

- **EUR 250 000** pour les fonds internes dédiés de **type B, C et D** et pour les fonds d'assurance spécialisés de **type C et D** ;
- **EUR 1 000 000** pour les fonds internes collectifs de **type D** ;
- **EUR 10 000** pour les autres supports.

En outre, à tout moment durant la vie du contrat, y compris à l'issue de tout rachat partiel, la valeur totale du contrat doit être supérieure ou égale **EUR 1 000 000** lorsque le contrat comporte un ou plusieurs fonds internes collectifs de **type D** ou fonds d'assurance spécialisés de **type D**.

Enfin, le rachat partiel ne peut pas avoir pour effet de réduire le niveau de liquidité du contrat en deçà du seuil de 35%, conformément à l'article 11.1.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, Swiss Life se réserve le droit :

i. Soit de refuser le rachat partiel ;

ii. Soit de procéder au rachat total de l'encours dans le(s) fonds concerné(s) ;

iii. Soit, le cas échéant, procéder au rachat total du contrat.

16.2. Conditions liées au rachat anticipé de produits structurés

Tout rachat anticipé d'un ou plusieurs produits structurés est soumis à l'accord préalable de Swiss Life.

En cas de rachat anticipé d'un ou plusieurs produits structurés, les éventuels frais, pénalités ou coûts de sortie imposés par l'émetteur sont intégralement à la charge du souscripteur.

16.3. Modalités de demande et d'exécution

La demande de rachat doit être écrite, datée et signée par le souscripteur et, le cas échéant, par le créancier gagiste. Elle est adressée à Swiss Life soit au moyen du formulaire prévu à cet effet, soit par courrier reprenant les termes de ce formulaire.

La vérification du respect des minima définis à l'article 16.1 est effectuée sur la base de la valeur des unités de compte à la date de réception de l'ordre de rachat par Swiss Life, ainsi que de tout document complémentaire que Swiss Life jugerait nécessaire dans le cadre d'une opération de rachat.

Swiss Life procède à la liquidation des unités de compte conformément aux dispositions de l'article 19.3 et au paiement de la valeur de rachat selon les modalités prévues à l'article 20, après réception de l'ensemble des documents requis à l'article 23.1.

C. Dispositions relatives aux frais

17. Frais contractuels

17.1. Frais d'entrée

Lors de chaque versement de prime, Swiss Life prélève des frais d'entrée sur le montant versé. Ces frais sont spécifiés dans la *Demande de souscription* ou dans la demande de versement complémentaire et confirmés dans les *Conditions particulières* ou, le cas échéant, dans les avenants de versement complémentaire.

Les frais d'entrée s'élèvent à un maximum de 3,00% du montant de la prime et impactent directement la valeur du contrat.

17.2. Frais d'administration annuels

Les frais d'administration annuels sont applicables sur l'encours du contrat et sont spécifiques au(x) sous-jacent(s) choisis.

Les frais d'administration annuels applicables à l'encours des fonds externes, des produits structurés et des fonds internes d'assurance sont spécifiés dans la *Demande de souscription* et confirmés dans les *Conditions particulières*.

Les frais d'administration annuels s'élèvent à un maximum de 1,50 % par an.

Ces frais sont calculés et prélevés trimestriellement à terme échu. Le calcul s'effectue par support d'investissement, sur la base du nombre d'unités de compte détenues dans chaque support au premier jour du trimestre.

Ces frais sont prélevés en nombre d'unités de compte et/ou de fractions d'unités de compte, sur la base du montant total des frais à prélever, proportionnellement à l'encours investi dans les différents supports existants à la date du prélèvement. Ils impactent ainsi directement la valeur du contrat.

Lorsque la liquidité du support d'investissement ne permet pas un prélèvement trimestriel, Swiss Life se réserve le droit de prélever lesdits frais sur les autres supports d'investissement du contrat disposant d'une liquidité suffisante, proportionnellement à leur allocation.

Les frais d'administration annuels applicables à l'encours du fonds en euros, spécifiés dans la *Demande de souscription* et confirmés dans les *Conditions particulières*, s'élèvent à un maximum de 0,80% par an. Ces frais sont calculés et prélevés trimestriellement à terme échu.

17.1.1. Modalités de calcul des frais en cas de rachat, de prime complémentaire et d'arbitrage

Tout rachat effectué en cours de trimestre donne lieu à un prélèvement de frais calculés au prorata du nombre de jours écoulés dans le trimestre et au prorata du montant effectivement racheté dans chaque support. Ces frais sont prélevés au moment du rachat. Lors du calcul des frais d'administration annuels à la clôture trimestrielle, Swiss Life déduit les frais déjà prélevés lors des rachats intervenus au cours du trimestre, ainsi que la part correspondant à la période non-investie entre la date du rachat partiel et la fin du trimestre.

Tout versement de prime complémentaire intervenant en cours de trimestre donne lieu, en fin de trimestre, à un prélèvement de frais complémentaires, calculés au prorata du nombre de jours entre la date de confirmation de l'ordre d'investissement de la prime complémentaire et la date de la clôture trimestrielle et au prorata du montant de la prime complémentaire investi dans les différents supports.

Tout arbitrage est pris en compte dans le calcul des frais d'administration annuels selon les règles suivantes :

- La part désinvestie est traitée comme un rachat en cours de trimestre ;
- La part réinvestie est traitée comme un versement de prime complémentaire en cours de trimestre.

Les frais d'administration annuels sont fixés pour une durée d'un (1) an. À l'expiration de chaque période annuelle, ces frais sont reconduits tacitement aux mêmes conditions, sauf modification décidée par Swiss Life, notamment en raison de changements réglementaires, prudentiels, fiscaux, économiques, financiers ou opérationnels affectant la gestion du contrat. Toute modification des frais d'administration annuels fait l'objet d'une information du souscripteur

par avenant.

En cas de désaccord, le souscripteur peut résilier le contrat sans frais de sortie, conformément à l'article 17.6.

17.3. Frais d'arbitrage

Pour tout arbitrage effectué en dehors du mécanisme d'investissement progressif, Swiss Life prélève des frais avant réinvestissement.

Ces frais d'arbitrage s'élèvent à 1,00% du montant désinvesti, avec un minimum de EUR 100 et un maximum de EUR 500.

Swiss Life se réserve le droit d'adapter ce montant chaque année au mois de mars, sur base de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) luxembourgeois.

17.4. Frais d'instruction pour le fonds d'assurance spécialisé

Dans le cadre du fonds d'assurance spécialisé, tout investissement instruit par Swiss Life donne lieu au prélèvement de frais forfaitaires d'un montant de EUR 25 par instruction.

17.5. Frais de modification de la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié et/ou fonds d'assurance spécialisé

Toute modification de la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié et/ou d'un fonds d'assurance spécialisé donne lieu au prélèvement de frais forfaitaires d'un montant de EUR 500, sous forme d'unités de compte.

Swiss Life se réserve le droit d'adapter ce montant chaque année au mois de mars, sur base de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) luxembourgeois.

Les frais éventuels propres aux fonds et aux instruments financiers concernés par l'arbitrage ou la modification de stratégie s'ajoutent aux frais mentionnés ci-dessus.

17.6. Frais de sortie

Tout rachat partiel ou total est effectué sans frais de sortie.

Toutefois, lorsque le souscripteur est une personne morale relevant des dispositions de l'article 238 septies E du Code général des impôts (notamment les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou les associations), des pénalités de rachat de 2 % sont appliquées en cas de sortie intervenant au cours des quatre (4) premières années du contrat.

17.7. Frais de dépôt

Des frais de dépôt sont applicables à l'ensemble des supports choisis et sont détaillés dans la *Demande de souscription* et les *Conditions particulières*.

Les frais de dépôt sont soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci-après la « TVA »).

Ces frais sont calculés et prélevés trimestriellement à terme échu, sous forme d'unités de compte et couvrent les frais facturés à Swiss Life par ses banques dépositaires. Lorsque la liquidité du support d'investissement ne permet pas un prélèvement trimestriel, Swiss Life se réserve le droit de prélever lesdits frais sur les autres supports d'investissement du contrat disposant d'une liquidité suffisante, proportionnellement à leur allocation.

Les modalités de calcul et de prélèvement sont identiques à celles des frais d'administration annuels détaillées à article 17.2.

17.8. Comptabilité séparée des fonds internes collectifs

La génération, la tenue et le suivi de la comptabilité séparée des fonds internes collectifs donnent lieu au prélèvement de frais plafonnés à 0,05 % par an de l'encours desdits fonds.

Ces frais sont calculés et prélevés trimestriellement, selon les mêmes modalités de calcul et de prélèvement que celles des frais d'administration annuels détaillées à l'article 17.2.

18. Frais indirects

18.1. Frais liés aux supports d'investissement

Les frais liés aux supports d'investissement adossés au contrat ont un impact direct sur la valeur de l'unité de compte. Ils comprennent notamment les frais de gestion financière, de dépôt, de transaction et de change, ainsi que plus généralement, l'ensemble des frais liés aux opérations d'achat ou de vente des actifs.

Le souscripteur trouvera des informations détaillées sur ces frais dans les prospectus des fonds concernés.

Ces frais sont susceptibles d'évoluer en cours de vie du contrat, notamment en raison des adaptations tarifaires éventuellement décidées par les gestionnaires financiers, les banques dépositaires et les émetteurs et gestionnaires des fonds et produits structurés.

Les frais soumis à la TVA en vertu de la législation applicable sont indiqués hors taxe. Sous réserve de dispositions légales contraires, la TVA est appliquée au taux en vigueur pour la période de référence de la facture à laquelle les frais se rapportent, indépendamment du moment du prélèvement des frais concernés.

18.2. Frais spécifiques au changement de banque pour les fonds internes d'assurance

Tout changement de banque dépositaire concernant un fonds interne d'assurance donne lieu au prélèvement de frais forfaitaires d'un montant de EUR 500, destinés à couvrir les coûts administratifs et opérationnels liés à cette modification.

18.3. Rétrocessions

Dans le cadre des investissements sous-jacents du contrat, Swiss Life peut percevoir, de manière ponctuelle, une rémunération de la part du gestionnaire ou du distributeur des investissements sous-jacents.

Cette rémunération vise notamment à permettre à Swiss Life :

i. De proposer une gamme étendue d'investissements sous-jacents ;

ii. De fournir au souscripteur, sur demande, des informations spécifiques sur les caractéristiques de ces investissements sous-jacents ;

iii. D'assurer la gestion administrative, la production et la communication des informations relatives aux investissements, ainsi que le développement des systèmes informatiques nécessaires à la gestion de ces investissements.

Swiss Life s'engage à agir de manière équitable, professionnelle et dans le meilleur intérêt de ses souscripteurs, et à améliorer en permanence la qualité de ses services.

Toute question relative à ces rémunérations peut être

adressée à Swiss Life à l'adresse indiquée à l'article 1.2.

18.4. Taxes et impôts

Swiss Life est autorisée à prélever sur le contrat, les prestations, les valeurs de rachat et les supports d'investissement toute somme due au titre des impôts, taxes ou charges assimilées, conformément aux lois applicables (voir également article 24).

Lorsque la TVA est applicable conformément à la législation en vigueur, celle-ci est prélevée sur le contrat.

18.5. Autres dispositions concernant les frais

Lorsqu'un contrat comprend des actifs à liquidité réduite et que cette situation empêche Swiss Life de procéder directement au prélèvement des frais afférents au contrat, Swiss Life se réserve le droit de prélever ces frais sur un ou plusieurs autres supports d'investissement du même contrat, disposant d'une liquidité suffisante, proportionnellement à leur allocation.

Swiss Life se réserve le droit de prélever sur le contrat tout frais nécessaire à son exécution.

Toute augmentation des frais liés à la gestion financière du contrat, résultant de facteurs indépendants de la volonté de Swiss Life, entraine une augmentation corrélative des frais de gestion financière, des frais de dépôt, des frais de conseil en investissement et des frais de transaction applicables au contrat.

D. Dispositions relatives aux opérations et au règlement des prestations

19. Dates d'effet des opérations et conditions liées

19.1. Transmission des ordres d'investissement

Pour les fonds internes collectifs, les fonds externes et le fonds en euros, Swiss Life transmet l'ordre d'investissement de la prime initiale (ou unique), d'une prime complémentaire ou d'un arbitrage entrant, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date la plus tardive entre :

i. L'expiration du délai de renonciation en cas de versement de la prime initiale (ou unique) ;

ii. La réception effective de la prime ou du montant arbitré sur le compte de Swiss Life et son acceptation ;

iii. La réception de l'ensemble des documents requis à l'article 23.1.

L'investissement est réalisé à la prochaine valorisation des unités de compte suivant la transmission de l'ordre d'investissement, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Pour les fonds internes dédié et les fonds d'assurance spécialisés, Swiss Life sollicite la valorisation des unités de compte dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la prime ou du montant arbitré sur le compte de Swiss Life et son acceptation, après réception de l'ensemble des documents requis à l'article 23.1. L'investissement est effectué dès que la valeur en unités de compte est connue, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Les ordres d'investissement relatifs aux produits structurés sont soumis aux conditions propres à chaque émission, notamment à l'existence et au respect d'une période de souscription en cours.

Lorsque la demande d'investissement portant sur un produit structuré ne peut être exécutée en raison de la clôture de la période de souscription du produit concerné ou de toute autre condition prévue dans ses termes et conditions, le souscripteur autorise Swiss Life à affecter temporairement le montant correspondant à un fonds monétaire sélectionné par Swiss Life ou à le conserver en liquidités.

Dans cette hypothèse, Swiss Life informe le souscripteur et lui permet de procéder ultérieurement, sans frais, à un arbitrage de ce montant vers un autre produit structuré ou vers toute autre unité de compte éligible au contrat.

19.2. Modification de la stratégie d'investissement d'un fonds interne d'assurance

En cas de modification de la stratégie d'investissement d'un **fonds interne dédié**, Swiss Life transmet l'ordre correspondant au gestionnaire financier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite, datée et signée par le souscripteur et, le cas échéant, par le créancier gagiste, sous réserve que la nouvelle stratégie soit acceptable au regard des règles prudentielles applicables et du profil d'investisseur du souscripteur.

En cas de modification de la stratégie d'investissement d'un **fonds d'assurance spécialisé**, Swiss Life transmet l'avenant correspondant au souscripteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite, datée et signée par le souscripteur et, le cas échéant, par le créancier gagiste, sous réserve que la nouvelle stratégie soit acceptable au regard des règles prudentielles applicables et du profil d'investisseur du souscripteur.

19.3. Transmission des ordres de désinvestissement

En cas de rachat partiel ou total, d'un arbitrage sortant ou de résiliation du contrat conformément à l'article 6, Swiss Life transmet l'ordre de liquidation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'ensemble des documents requis à l'article 23.1.

Pour les fonds internes collectifs, les fonds externes, les produits structurés et le fonds en euros, la liquidation est réalisée à la prochaine valorisation des unités de compte suivant la transmission de l'ordre de liquidation, sous réserve des dispositions des 21 et 22.

Pour les fonds internes dédié et les fonds d'assurance spécialisés, Swiss Life sollicite la valorisation des unités de compte dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception et l'acceptation de l'ordre de liquidation. Le désinvestissement est effectué dès que la valeur en unité de compte est connue, sous réserve des dispositions des articles 21 et 22.

19.4. Jours fériés

Les jours fériés, chômés et assimilés au Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas pris en compte pour le calcul des délais et dates d'effet des opérations.

20. Règlement des sommes dues

En cas de rachat partiel ou total, ou de non-renouvellement ou de résiliation du contrat conformément à l'article 6, la mise à disposition des sommes résultant de la liquidation des unités de compte, telle que détaillée à l'article 19.3, intervient dès que possible, compte tenu de la liquidité des actifs concernés. Lorsque cette mise à disposition implique une conversion de devises, celle-ci peut donner lieu à des frais de change. Les frais liés à ces opérations

sont à la charge du souscripteur.

Le montant définitif à régler n'est déterminé qu'après la liquidation effective des unités de compte et leur conversion en liquidités dans la devise de référence du contrat. Les règlements sont effectués en numéraire, sauf lorsque Swiss Life et le souscripteur conviennent d'un commun accord préalable d'une remise des actifs sous-jacents, ou dans les situations prévues dans les articles 21 et 22.

Swiss Life s'engage à régler les sommes dues dans un délai de deux (2) mois suivant la date de l'événement donnant lieu à l'exigibilité de la prestation.

21. Actifs à liquidité réduite

Conformément à la réglementation luxembourgeoise applicable, le contrat peut être investi dans des actifs à liquidité réduite. La présence de tels actifs peut cependant entrainer un retard significatif dans le règlement des sommes dues. Dans ce cas, Swiss Life verse les sommes rachetées dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter de la réception du produit de la vente des actifs sous-jacents à liquidité réduite.

22. Impossibilité de valorisation et/ou de liquidation

Dans certaines circonstances indépendantes de sa volonté, Swiss Life peut se trouver dans l'impossibilité de procéder à la valorisation et/ou à la liquidation des supports d'investissement ou de leurs actifs sous-jacents.

Dans de tels cas, Swiss Life se réserve le droit de différer ou de suspendre la valorisation ou la liquidation des supports, notamment lorsque :

- La valorisation et/ou la liquidation serait contraire à une disposition légale, réglementaire ou contractuelle ;
- Un marché ou une bourse est fermé ou lorsque les transactions y sont suspendues ou fortement restreintes ;
- Une situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou un événement de force majeure empêche une valorisation et/ou une liquidation normale, sans porter atteinte aux intérêts des souscripteurs ;
- Tous les moyens de communication nécessaires à la détermination de la valeur des fonds sont indisponibles ;
- Des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent la valorisation et/ou la liquidation des fonds à des taux de change normaux ;
- Une défaillance des systèmes informatiques rend impossible le calcul de la valeur des fonds ;
- Un événement de force majeure affecte temporairement les installations ou la capacité opérationnelle de Swiss Life.

La valorisation et/ou liquidation sera alors effectuée dès que les conditions le permettront à nouveau, dans le respect des intérêts du souscripteur et des autres souscripteurs de Swiss Life dont les contrats sont investis dans le même support.

Dans ce cas, l'ayant droit peut être réglé par tranches successives, au fur et à mesure des liquidations, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception du produit de la vente de chaque support ou sous-jacent par Swiss Life.

E. Dispositions diverses

23. Communications – Devoir d'information

Les parties au contrat sont réputées domiciliées :

- Pour le souscripteur : à la dernière adresse de correspondance qu'il a communiquée à Swiss Life,
- Pour Swiss Life : à l'adresse de son siège social indiquée à l'article 1.2.

Toutes les instructions relatives au contrat doivent être formulées par écrit et dûment signées. Les e-mails sont acceptés aux risques du souscripteur, à condition que celui-ci ait signé la *Demande de souscription* ou l'annexe *« Ordres par e-mail »*.

En cas de communication incomplète, erronée ou manquante de la part du souscripteur, Swiss Life demandera une rectification. Cette situation est susceptible d'entrainer un retard dans les opérations demandées.

23.1. Informations à transmettre à Swiss Life

Le souscripteur s'engage à fournir à Swiss Life par écrit toute information et tout document nécessaire à la bonne exécution du contrat et notamment les éléments suivants :

- La *Demande de souscription* et ses annexes dûment complétées et signées, ainsi que tout autre document requis en vue de la souscription ;
- Une copie lisible de la pièce d'identité du souscripteur, en cours de validité ;
- Les *Conditions particulières*, dûment signées ;
- Tout document exigé par Swiss Life au titre de la justification de l'origine des fonds et de l'identification de l'ayant-droit économique ;
- En cas de renonciation au contrat, une lettre de renonciation conforme aux exigences de l'article 4 ;
- Tout changement significatif de la situation personnelle du souscripteur, notamment tout changement de situation familiale ou maritale, susceptible d'avoir une incidence sur le contrat.
- Tout changement d'adresse, étant précisé que :
  i. Si le souscripteur établit son nouveau domicile en dehors de l'Union Européenne, il est recommandé qu'il désigne une adresse de correspondance en France ou, à défaut, dans un autre pays de l'Union Européenne au moyen du formulaire *« Changement d'adresse / adresse de correspondance »* ;
  ii. À défaut d'information transmise à Swiss Life, les communications envoyées à la dernière adresse communiquée seront réputées valablement reçues et acceptées par le souscripteur ;
- Toute information relative à un changement de statut en tant que « U.S. Person ». Le souscripteur s'engage à informer Swiss Life sans délai, par écrit, dès lors que son statut correspond à l'une des situations suivantes :
  i. Citoyenneté américaine :

  Il est citoyen des États-Unis (y compris en cas de double ou multiple nationalité).

  ii. Résidence fiscale aux États-Unis :

  - Il est de nationalité étrangère résidant aux États-Unis (ou « U.S. Resident Alien »), notamment lorsqu'il est titulaire d'une carte verte en tant que résident permanent légal délivrée par les autorités américaines compétentes, ou satisfait aux critères

du « Substantial Physical Presence Test » définis par l'IRS. *(Le souscripteur satisfait aux critères du « Substantial Physical Presence Test » lorsqu'il a été présent physiquement aux États-Unis au moins 183 jours au cours de l'année civile considérée, ou lorsque le calcul suivant atteint ce seuil : [(nombre de jours dans l'année courante x 1) + (nombre de jours durant la première année précédente x 1/3) + (nombre de jours durant la deuxième année précédente x 1/6) => 183 jours])* ;

- Il est domicilié aux États-Unis, indépendamment du « Substantial Physical Presence Test ».

iii. Autres situations assimilées à une « U.S. Person » :

- Il est considéré comme une « U.S. Person » pour toute autre raison en vertu du droit fiscal américain, notamment en cas de : résidences multiples, déclarations fiscales conjointes entre époux, renonciation à la nationalité américaine, résidence permanente de longue durée aux États-Unis. ;

- Il est une personne physique résidant aux États-Unis, dans le District of Columbia, ou sur l'un de ses territoires ou possessions, notamment Puerto Rico, Guam, American Samoa, U.S. Virgin Islands, Northern Mariana Islands, ou les autres possessions des États-Unis (Midway Islands, Wake Island, Kingman Reef, Navassa Island, Johnston Atoll, Palmyra Atoll, Baker, Howland et Jarvis Islands), quel que soit son statut fiscal américain.

- Il est une entité (partenariat, société ou société à responsabilité limitée – « LLC ») constituée ou organisée selon le droit des États-Unis, d'un de ses États, du District of Columbia ou de l'un de ses territoires ou possessions.

Lorsque le souscripteur a quitté les États-Unis sans intention d'y revenir, ni de satisfaire au « Substantial Physical Presence Test » l'année suivante, il n'est plus considéré comme une « U.S. Person ». Toutefois, la perte de ce statut doit être justifiée par la production d'une attestation de domicile officielle et récente.

- En cas de **versement complémentaire** : une demande écrite (soit au moyen du formulaire Swiss Life fourni à cet effet, soit par courrier reprenant les termes de ce formulaire), accompagnée du détail du montant de la prime complémentaire et des prospectus des fonds internes, dans lesquels le souscripteur souhaite investir la prime complémentaire (lorsque ces prospectus n'ont pas déjà été contresignés par le souscripteur à l'occasion de versements antérieurs), dûment signés ;

- En cas d'**arbitrage**, une demande écrite (soit au moyen du formulaire Swiss Life fourni à cet effet, soit par courrier reprenant les termes de ce formulaire), accompagnée des prospectus des fonds internes d'assurance vers lesquels le souscripteur souhaite faire un arbitrage (lorsque ces prospectus n'ont pas déjà été contresignés par le souscripteur à l'occasion de versements antérieurs), dûment signés et de tout autre document jugé nécessaire par Swiss Life et/ou exigé par la législation applicable ;

- En cas de **rachat partiel ou total**, une demande écrite (soit au moyen du formulaire Swiss Life fourni à cet effet, soit par courrier reprenant les termes de ce formulaire) dûment signée, ainsi qu'une copie lisible de la pièce d'identité du souscripteur, en cours de validité, et de tout autre document requis par Swiss Life pour le paiement de la prestation ;

- Et plus généralement, tout document qui serait imposé par les lois et règlements applicables.

Toutes les demandes doivent être datées et signées afin d'être valablement prises en compte par Swiss Life.

23.2. Informations communiquées par Swiss Life au souscripteur

23.2.1. Avant la conclusion du contrat

Préalablement à la conclusion du contrat, Swiss Life fournit au souscripteur :

- Les présentes *Conditions générales valant Note d'information* ;
- La *Demande de souscription* et ses annexes ;
- Le *Document d'Informations Clés* (DIC) du produit ;
- L'annexe *Note fiscale* et l'annexe *Valeurs de rachat* ;
- Les *Documents d'Informations Spécifiques* (DIS) des fonds externes, des produits structurés, ainsi que les prospectus des autres fonds choisis par le souscripteur.

23.2.2. À la conclusion du contrat

À la conclusion du contrat, Swiss Life fournit au souscripteur les *Conditions particulières* et leurs annexes.

23.2.3. Au cours de la vie du contrat

Pendant la durée du contrat, Swiss Life informe le souscripteur des éléments suivants :

Informations périodiques :

- Une information annuelle, précisant notamment le nombre et la valeur des unités de compte de chaque fonds et la valeur de rachat du contrat au 1er janvier ;
- Pour les contrats libellés en unités de compte, une information trimestrielle, précisant notamment le nombre et la valeur des unités de compte de chaque fonds interne dédié, ainsi que la valeur du contrat, conformément aux dispositions de l'article L.132-22 du Code des assurances ;
- Sur demande écrite de la part du souscripteur, la valeur du contrat au dernier jour ouvrable du mois précédant, le cas échéant, accompagné de la composition des fonds internes d'assurance.

Informations relatives à la vie et à l'évolution du contrat :

- Tout changement de dénomination, de raison sociale, de forme juridique ou d'adresse de Swiss Life ;
- Toute modification des dispositions contractuelles applicables, résultant d'un avenant ou d'une évolution législative,

portant notamment sur les définitions de chaque garantie et exclusions éventuelles, la durée du contrat, les modalités du droit de rachat ou de renonciation, les modalités de versement des primes, les frais accessoires et taxes ;

- Les évolutions relatives aux aspects financiers du contrat, résultant d'un avenant ou d'une évolution législative et portant notamment sur les modalités de calcul et d'attribution des participations bénéficiaires (le cas échéant), les valeurs de rachat et de référence ou la nature des actifs représentatifs du contrat ;
- Un avenant présentant la situation du contrat après chaque opération de rachat partiel, d'arbitrage et de versement complémentaire ;
- En cas d'apport en titres, un relevé du portefeuille de titres à la date d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date d'effet du versement complémentaire ;
- Un avenant pour toute modification de la stratégie d'investissement des fonds internes d'assurance.

23.2.4. Informations relatives aux fonds internes collectifs

Lors de la souscription, à l'occasion de tout arbitrage et à tout moment sur demande écrite, le souscripteur a le droit d'obtenir, sans frais, pour chaque **fonds interne collectif** sélectionné, les informations suivantes sous réserve qu'elles existent et soient pertinentes :

- Le nom du fonds ;
- L'identité du gestionnaire du fonds ;
- Le type de fonds interne collectif au regard de la classification prévue par la LC 26/1 ;
- La politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- L'indication sur la possibilité d'investir dans des fonds alternatifs ;
- Des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- La date de lancement du fonds et, le cas échéant, sa date de clôture ;
- La performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq (5) derniers exercices ou, à défaut, depuis sa date de lancement ;
- Le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds ;
- L'endroit où peuvent être obtenues et consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne collectif ;
- Les modalités d'évaluation et, le cas échéant, de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
- Les modalités de rachat des unités de compte.
- L'adresse électronique permettant d'obtenir ou de consulter les *Documents d'Informations Spécifiques* (DIS), les prospectus et derniers rapports des fonds internes collectifs d'assurance ;
- Les frais de gestion applicables.

En particulier le souscripteur a le droit de demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents de son contrat.

Les *Documents d'Informations Spécifique* (DIS), les prospectus et derniers rapports des fonds internes collectifs peuvent être obtenus à tout moment, sur simple demande auprès de Swiss Life.

23.2.5. Informations relatives aux fonds externes

Lors de la souscription à l'occasion de tout arbitrage et à tout moment sur demande écrite, le souscripteur a le droit d'obtenir, sans frais, pour chaque **fonds externe** sélectionné, les informations suivantes sous réserve qu'elles existent et soient pertinentes :

- Le nom du fonds et, le cas échéant, des sous-fonds ;
- Le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds ;
- La politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- Toute information disponible relative à la classification du fonds (risque, profil d'investisseur type) dans l'État d'origine du fonds ou, à défaut, dans l'État de résidence du souscripteur ;
- La nationalité du fonds et l'autorité de surveillance prudentielle compétente ;
- La conformité ou non du fonds à la directive modifiée 2009/65/EC ;
- La date de lancement du fonds et, le cas échéant, sa date de clôture ;
- La performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq (5) derniers exercices ou, à défaut, depuis sa date de lancement ;
- Les frais de gestion applicables ;
- L'adresse électronique permettant d'obtenir ou de consulter les *Documents d'Informations Spécifiques* (DIS), prospectus et rapports annuels et semestriels du fonds ;
- Les modalités de publication de la valeur d'inventaire du fonds ;
- Toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Les *Documents d'Informations Spécifique* (DIS), les prospectus et derniers rapports des fonds externes peuvent être obtenus à tout moment, sur simple demande auprès de Swiss Life.

23.2.6. Informations relatives aux produits structurés

Lors de la souscription, à l'occasion de tout arbitrage et à tout moment sur demande écrite, le souscripteur a le droit d'obtenir*, sans frais, pour chaque produit structuré sélectionné, le* Document d'Information Spécifique (DIS), les termes et conditions et *le prospectus établis par l'émetteur,* sous réserve que *ces documents existent et soient pertinents*.

23.2.7. Informations relatives au produit Swiss Life Altitude

Le *Document d'Informations Clés* (DIC) du produit est également fourni sans frais en cas de modification significative du contrat (par exemple, un changement de stratégie d'investissement), dans le format choisi par le souscripteur dans la *Demande de souscription*.

Le souscripteur peut demander à tout moment un

Document d'Informations Clés (DIC) en format papier et sans frais. La dernière version du *Document d'Informations Clés* (DIC) est également disponible sur le site web suivant : https://www.swisslife-global.com/priips.

24. Taxes et impôts

Toutes les charges fiscales, sociales ou assimilées, actuelles ou futures, que les lois applicables imposent à Swiss Life de prélever au titre du contrat et des fonds sont intégralement à la charge du souscripteur.

Le produit Swiss Life Altitude a été conçu en considération des dispositions fiscales, légales et réglementaires en vigueur en France et au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le contrat est conclu entre Swiss Life et un souscripteur résidant dans un autre État que la France, les dispositions fiscales du pays de résidence du souscripteur.

Le souscripteur confirme que l'ensemble des montants versés au titre des primes respecte ses obligations fiscales et légales personnelles et déclare en assumer l'entière responsabilité. Cette déclaration est toutefois sans incidence sur les obligations fiscales qui incombent à Swiss Life en tant qu'assureur, notamment en matière de prélèvements, retenues et déclarations auprès des autorités fiscales compétentes.

Le souscripteur reconnaît avoir été informé par Swiss Life, ou par toute entité ou personne agissant pour son compte, que :

i. Les prestations et plus-values résultant du contrat sont soumises à imposition selon sa situation fiscale et légale personnelle ;

ii. Lorsque la prime a été versée au moyen d'actifs ayant généré une plus-value, la législation fiscale du pays de résidence du souscripteur peut exiger la déclaration et le paiement de l'impôt correspondant ;

iii. Un rachat total ou partiel, ainsi que toute modification d'éléments contractuels, peuvent entraîner des conséquences fiscales défavorables.

Le souscripteur est tenu de s'informer des dispositions fiscales applicables à sa situation et d'en assumer les conséquences. Il est seul responsable des déclarations fiscales et du paiement des impôts et taxes lui incombant personnellement au titre du contrat. Swiss Life demeure, pour sa part, responsable de l'exécution de toute obligation fiscale, de prélèvement ou de déclaration qui lui incombe en tant qu'assureur, conformément aux dispositions légales applicables.

Il est recommandé au souscripteur de consulter un conseiller fiscal avant la souscription du contrat, ainsi qu'à l'occasion de toute modification ou adaptation ultérieure.

Swiss Life, ainsi que toute entité ou personne agissant pour son compte, ne prodigue aucun conseil en matière fiscale, légale ou réglementaire. Swiss Life ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales de quelque nature que ce soit, résultant du contrat.

25. Modification des montants minima

Swiss Life se réserve le droit de modifier les montants minima applicables au contrat, ainsi que les montants minima des opérations sur le contrat.

Dans ce cas, Swiss Life communiquera ces modifications au souscripteur sous la forme d'un avenant au contrat.

En cas de désaccord, le souscripteur peut résilier le contrat conformément à l'article 6, sans frais de sortie, conformément à l'article 17.6.

26. Mesures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Swiss Life se conforme strictement aux dispositions légales luxembourgeoises en vigueur en matière de LGB-FT.

À ce titre, aucune opération de capitalisation (notamment une souscription, un versement complémentaire, un rachat partiel ou total, un changement du souscripteur ou un nantissement du contrat) ne sera exécutée avant que Swiss Life ait reçu l'ensemble des documents justificatifs requis, et validé ces documents conformément à ses obligations légales et internes.

27. Informations relatives à la protection des données personnelles

Conformément au **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD)),** ainsi qu'à la législation luxembourgeoise pertinente adoptée en application dudit RGPD, Swiss Life collecte, enregistre et traite les données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le souscripteur.

Swiss Life agit en qualité de responsable du traitement de ces données, lesquelles sont traitées notamment aux fins d'évaluer les risques, de préparer, d'émettre, d'administrer et d'exécuter ses engagements contractuels, de traiter les réclamations et, le cas échéant, de prévenir la fraude.

Les modalités applicables au traitement de ces données sont décrites dans la *Notice d'information relative à la protection de la vie privée* de Swiss Life, disponible sur le site web suivant : https://www.swisslife-global.com/global-solutions/footer/privacy.html

Les parties au contrat disposent notamment des droits d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Ces droits, ainsi que d'autres droits relatifs aux données personnelles, sont décrits dans ladite *Notice*.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée du contrat, puis pendant la période nécessaire au respect des obligations légales, réglementaires et de prescription applicables.

28. Information concernant le secret professionnel

Conformément à l'article 300 de la loi luxembourgeoise coordonnée du 7 décembre 2015 relative au secteur des assurances, telle que modifiée, et établissant le secret professionnel en matière d'assurance, Swiss Life est tenue à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives au contrat. Dans ce cadre, Swiss Life peut toutefois, sous certaines conditions prévues par la loi, communiquer ces informations à des tiers.

Dans les cas expressément prévus par les dispositions légales visées ci-dessus, cette communication peut intervenir sans le consentement préalable du souscripteur.

À cet effet, le souscripteur peut autoriser la communication d'informations relatives au contrat, telles que son nom et prénom, sexe, date et lieu de naissance, données de santé et informations relatives à la citoyenneté en donnant son consentement exprès dans les sections spécifiques de la *Demande de souscription* et dans les annexes correspondantes comportant les clauses de non-responsabilité appropriées.

Ces informations peuvent notamment être communiquées :

- Aux intermédiaires établis en dehors du

Luxembourg, mandatés par le souscripteur lors de la souscription du contrat ou ultérieurement ;

- Aux autorités compétentes du pays de résidence du souscripteur chargées de la collecte d'informations et des fonds liés aux contrats considérés comme inactifs ;
- Aux représentants fiscaux, administrations fiscales ou autres autorités compétentes, ainsi qu'aux banques dépositaires et gestionnaires d'actifs, lorsque la réglementation locale applicable l'exige.

Conformément aux dispositions de l'article 300.2 (bis) de la loi susmentionnée, le souscripteur, en signant la *Demande de souscription*, consent expressément à lever le secret professionnel de Swiss Life pour la communication d'informations relatives au contrat, incluant notamment son identité ou celle d'autres parties intervenantes (ci-après les « Parties liées »), leurs adresses, sexe, date et lieu de naissance, les actifs sous-jacents au contrat et les caractéristiques du contrat, aux sous-traitants intragroupe ou extra-groupe, dans le cadre des opérations de sous-traitance ou d'externalisation de services, pour autant que ces sous-traitants :

- Soient établis dans l'Espace Économique Européen (EEE), en Suisse ou appartiennent au groupe Swiss Life.
- Soient légalement soumis à une obligation de secret professionnel ou liés par un engagement contractuel de confidentialité.

La liste complète des sous-traitants auxquels Swiss Life a recours, précisant leur identité, leur pays d'implantation et la nature des services fournis, est disponible sur le site web suivant : https://www.swisslife-global.com/global-solutions/footer/Subcontractors.html.

Dans les situations non couvertes par les dispositions visées au paragraphe précédent, Swiss Life peut solliciter le consentement du souscripteur pour la communication des données concernées à des sous-traitants, dans le cadre d'opérations d'externalisation spécifiques.

À défaut de réponse du souscripteur dans un délai de trente (30) jours, le souscripteur comprend et accepte que ce silence vaut acceptation du transfert des données concernées.

Tout nouveau sous-traitant ou service externalisé est porté à la connaissance du souscripteur via le site web mentionné précédemment. Il convient de noter qu'une telle information ne constituera pas une modification des *Conditions générales valant Note d'information* du contrat.

Afin d'éviter toute ambiguïté :

- Le consentement accordé au titre du présent article est strictement limité à la levée du secret professionnel et ne saurait être interprété comme un consentement distinct au traitement de données à caractère personnel au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données, ni comme une remise en cause de la base légale sur laquelle repose le traitement, par Swiss Life, des données à caractère personnel obtenues auprès du souscripteur ;
- La révocation ou la modification de ce consentement n'affecte pas le droit de Swiss Life de conserver les données à caractère personnel lorsque cette conservation est imposée par une obligation légale.

Le souscripteur déclare et garantit qu'il a informé toutes les Parties Liées de l'existence et du contenu de la présente instruction et qu'il a obtenu, le cas échéant, leur consentement et le mandat de consentir en leur nom au transfert de données, comme indiqué ci-dessus, ainsi qu'au respect et à l'observation de la présente instruction. Le souscripteur déclare et garantit également qu'il obtiendra le même consentement et le même mandat de toute future Partie Liée, le cas échéant. Le souscripteur est seul responsable du respect de la présente instruction par les Parties Liées et accepte d'indemniser et de dégager Swiss Life de toute responsabilité à cet égard, y compris en ce qui concerne les réclamations des Parties Liées qui n'auraient pas consenti au transfert de leurs données, comme indiqué ci-dessus.

Le souscripteur est informé qu'en vertu de la loi du 31 mars 2010 relative à l'approbation des conventions fiscales internationales et à la procédure d'échange d'informations sur demande, Swiss Life est tenue de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises, dans un délai d'un (1) mois, toute information requise pour le compte d'une autorité fiscale étrangère, sauf si un recours valable est introduit par le souscripteur devant le tribunal administratif du Luxembourg dans ce même délai.

Il appartient dès lors au souscripteur de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'être informé en temps utile de l'existence d'une telle demande.

Les mêmes droits de recours et obligations d'information s'appliquent aux demandes d'assistance administratives émanant d'autorités étrangères.

29. Risques en matière de durabilité

Conformément au **Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**, Swiss Life décrit l'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement sur le site web suivant : https://www.swisslife-global.com/sustainability. Les raisons pour lesquelles les risques en matière de durabilité, ainsi que les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, ne sont pas encore intégrés dans le cadre du conseil en assurance, y sont également exposées.

Il est précisé que, dans le cadre du produit Swiss Life Altitude, l'évaluation et la prise en compte des risques en matière de durabilité relève des gestionnaires des véhicules d'investissement sous-jacents proposés dans le contrat (notamment les fonds externes, produits structurés, et fonds internes d'assurance), en raison de leurs prérogatives décisionnelles en matière d'investissement, et non de Swiss Life dans son rôle d'assureur.

Les actifs sous-jacents du produit ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

30. Risques des contreparties

Quel que soit le mode de paiement de la prime, en numéraire ou par apport d'un portefeuille de titres existant, les unités de compte des supports d'investissement sélectionnés par le souscripteur sont, conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, la propriété de Swiss Life.

Les actifs sous-jacents des fonds internes d'assurance sont déposés par Swiss Life sur des comptes séparés auprès de banques dépositaires agréées par le CAA, ouverts spécifiquement pour chaque fonds concerné. L'ensemble de ces actifs sont la propriété de Swiss Life, laquelle

conserve seule la jouissance des droits et obligations qui y sont attachés.

En cas de liquidation de l'assureur, le souscripteur d'un contrat de capitalisation, qu'il soit ou non adossé à des fonds internes dédiés, bénéficie du privilège commun à l'ensemble des souscripteurs, conformément à l'article 118 mentionné précédemment.

Sont entièrement à la charge du souscripteur les risques résultant notamment de la négligence, de la fraude, de la défaillance de la banque dépositaire, des émetteurs et des contreparties des fonds, d'instruments financiers ou de positions en numéraire dans lesquels le contrat est investi.

31. Risques d'investissement

Quel(s) que soi(en)t le(s) fonds choisi(s), et à l'exception de la part investie dans le fonds en euros, le capital disponible à tout moment n'est pas garanti. **Les risques d'investissement sont intégralement supportés par le souscripteur et ne sauraient en aucun cas être pris en charge par Swiss Life.** Ces risques comprennent notamment, de manière non exhaustive, le risque de perte en capital, le risque de change, le risque de liquidité, le risque financier et le risque de marché. Les évolutions, favorables ou défavorables, des actifs sous-jacents, impactent directement la valeur du contrat, laquelle peut augmenter ou diminuer en fonction des évolutions de marché.

Swiss Life, ainsi que toute entité ou personne agissant pour son compte, ne prodigue aucun conseil en matière d'investissement. Swiss Life ne saurait être tenue responsable des conséquences financières de quelque nature que ce soit, résultant des choix d'investissement effectués par le souscripteur dans le cadre du contrat.

31.1. Risques spécifiques liés à l'investissement dans des actifs spéciaux (note d'information établie conformément aux dispositions de la LC 26/1 du CAA)

Les actifs spéciaux comprennent d'une part les fonds alternatifs, les fonds de fonds alternatifs, les fonds immobiliers, les fonds d'infrastructure ou de capital-investissement, mais également tout actif à liquidité réduite. Ces types d'actifs constituent des véhicules de placement particuliers, présentant une grande diversité de structures juridiques et de lieux d'implantation, et n'offrent pas nécessairement les mêmes niveaux de sécurité, transparence, liquidité, transférabilité ou de structure de frais que les OPCVM (Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières) ou autres actifs classiques visés par l'Annexe 3 de la LC 26/1.

Les actifs spéciaux peuvent notamment permettre des investissements dans des instruments financiers spéculatifs (positions haussières ou baissières en titres, devises, options, futures, matières premières et autres dérivés), de même que la mise en œuvre de mécanismes d'effet de levier significatifs, susceptibles d'excéder les limites traditionnellement applicables aux OPCVM.

Ces caractéristiques impliquent un niveau de risque accru lié à l'investissement dans ces actifs. Les actifs spéciaux sont dès lors réservés à des investisseurs avertis, conscients notamment des spécificités et risques suivants :

- Statuts réglementaires : Absence éventuelle de réglementation ou d'autorisation de distribution par les autorités de contrôle compétentes dans leurs pays de constitution et/ou de distribution ;
- Transparence limitée : Informations parfois limitées ou générales concernant les stratégies d'investissement et leur mise en œuvre ;
- Liquidité restreinte : Restrictions possibles à l'achat ou au rachat des parts, actions ou unités, lesquelles peuvent être conditionnées et/ou modifiées sans aucun préavis à la seule discrétion de l'émetteur. Les rachats peuvent aussi parfois être assortis de délais de préavis longs (jusqu'à 12 mois, voire davantage) ;
- Évaluation basée sur des estimations : Recours à des méthodes d'évaluation estimatives lorsque les prix de marché ne sont pas disponibles, pouvant entraîner des frais supplémentaires pour le souscripteur ;
- Suspension des transactions : Suspension possible du règlement d'un actif spécial présentant un degré de liquidité moindre lorsque la valeur exacte de ses parts, actions ou unités ne peut être déterminée, tandis que les dispositions sur la négociabilité et les périodes de détention peuvent changer fréquemment ;
- Risque de transférabilité : Lequel peut se matérialiser sans préavis et consistant en l'impossibilité de transférer l'actif, y compris vers un autre établissement financier. Cette situation peut entraîner l'obligation, pour le preneur d'assurance, de maintenir un compte ouvert auprès de la banque dépositaire de la police, y compris après la résiliation du contrat, et ce conformément aux conditions fixées par ladite banque.
- Forte volatilité et pertes potentielles : Volatilité élevée inhérente aux actifs spéciaux, susceptible d'entraîner des pertes supérieures à la moyenne.
- Risques juridiques et fiscaux spécifiques.

Par sa signature, le souscripteur donne son accord exprès à l'investissement dans des actifs spéciaux et accepte que, le cas échéant, les frais raisonnables engagés par Swiss Life pour l'évaluation de ces actifs et/ou leur réalisation soient prélevés sur le fonds interne d'assurance concerné, le contrat ou les prestations.

32. Limitation de responsabilité

La responsabilité de Swiss Life ne peut être engagée, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, que pour les dommages résultant directement d'une faute lourde ou d'un dol imputable à Swiss Life, à ses agents ou à ses préposés.

33. Prescription

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 16 septembre 2010, n° 09-69.614), le contrat de capitalisation ne constitue pas un contrat d'assurance. En conséquence, les dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances relatives à la prescription ne lui sont pas applicables.

Les actions dérivant du contrat sont donc soumises aux règles de prescription de droit commun applicables, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La prescription peut être interrompue ou suspendue dans les conditions prévues par la loi.

Glossaire

Arbitrage : opération consistant à modifier la répartition de l'investissement entre les différents fonds servant de supports financiers au contrat.

Assureur : Swiss Life (Luxembourg) S.A.

Contrat : contrat de capitalisation conclu entre le souscripteur et l'assureur.

CAA : Commissariat Aux Assurances, organe officiel luxembourgeois de surveillance du secteur des assurances.

Devise de référence du contrat : unité monétaire stipulée dans la *Demande de souscription* et dans les *Conditions particulières* du contrat.

Fonds d'assurance spécialisé : fonds interne autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul contrat.

Fonds externe : organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurance. La présente lettre circulaire définit plusieurs types de fonds externes, à savoir, l'OPCVM, l'OPC, le fonds alternatif, le fonds de fonds alternatifs et le fonds immobilier.

Fonds interne : ensemble d'actifs cantonné d'une entreprise d'assurance, collectif, spécialisé ou dédié, comportant ou non une garantie de rendement.

Fonds interne collectif : fonds interne ouvert à une multitude de preneurs. Il est le support d'un ou de plusieurs contrats d'assurance.

Fonds interne d'assurance : ensemble des supports internes comprenant les fonds internes collectifs, les fonds internes dédiés et les fonds d'assurance spécialisés.

Fonds interne dédié : fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat.

Frais d'administration : frais de gestion du contrat prélevés par Swiss Life.

LC 26/1 : Lettre Circulaire 26/1 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement.

LCB-FT : Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Modification de stratégie du fonds interne dédié : opération consistant à modifier la stratégie d'investissement applicable à un fonds interne dédié.

Modification de stratégie du fonds d'assurance spécialisé : opération consistant à modifier la stratégie d'investissement applicable à un fonds d'assurance spécialisé.

Modification de stratégie du fonds interne collectif : opération consistant à modifier la stratégie d'investissement applicable à un fonds interne collectif.

Prime : toute somme versée par le souscripteur en contrepartie des engagements pris par Swiss Life au titre du contrat. La prime correspond au paiement effectué par le souscripteur sur le compte de Swiss Life.

Produit structuré : actif financier conçu pour offrir un rendement défini à l'avance, selon l'évolution d'un ou plusieurs actifs sous-jacents.

Rachat : opération effectuée à la demande du souscripteur consistant à retirer tout ou partie des capitaux investis au sein du contrat.

Souscripteur : personne physique ou morale ayant signé la *Demande de souscription* et choisi les caractéristiques du contrat.

Unité de compte : part unitaire d'un support financier du contrat.

Valeur de l'unité de compte : valeur, exprimée dans la devise de référence du support, correspondant à la valeur unitaire des supports financiers du contrat.

Valeur du contrat : contre-valeur, dans la devise de référence du contrat, du nombre d'unités de compte inscrites au contrat, après déduction des frais contractuels proratisés, hors frais de sortie et indemnité financière.

Valeur de rachat : valeur égale à la valeur du contrat déduction faite des potentiels frais de sortie applicables.

Lieu / Date	Signature du 1er souscripteur
/ /	
Lieu / Date	Signature du 2e souscripteur (le cas échéant)
/ /	